



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 32 du 2 octobre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 2 octobre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1047
SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....	1047
Arrêté du 30 septembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise.....	1047
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1048
CABINET DU PREFET.....	1048
Bureau du cabinet.....	1048
Arrêté du 17 septembre 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	1048
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1048
Bureau des usagers de la route.....	1048
Arrêté du 15 septembre 2014 relatif à la session 2015 du certificat de capacité professionnelle de taxi.....	1048
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	1049
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	1049
Arrêté du 17 septembre 2014 modifiant la rédaction des compétences exercées par la communauté de communes du pays du Saintois.....	1049
Arrêté du 18 septembre 2014 autorisant le retrait de la communauté de communes du pays du Saintois du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDAA54) pour son périmètre substitutif pour y adhérer pour son périmètre entier.....	1050
Arrêté du 29 septembre 2014 approuvant la mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Noë » et ses annexes.....	1051
Bureau des procédures environnementales.....	1054
Décision SPR-2014-DRTI-CANA-008 du 30 septembre 2014 autorisant l'arrêt définitif par GRTgaz de l'exploitation d'un tronçon de canalisation BLEND-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE, de l'alimentation de la DP d'ATTON et du branchement DP de MARLY.....	1054
Arrêté du 30 septembre 2014 autorisant les travaux en site classé du « Château du Bas et la partie du parc appartenant à la commune de CHAMPIGNEULLES » de réfection de deux clôtures rue Philippe Martin (mur de moellons) et rue de Nancy entre le collège Julien Franck et le parc (grille métallique).....	1055
Arrêté du 30 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	1055
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1056
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité.....	1056
Arrêté N° 54-2014-00119 du 30 septembre 2014 portant règlement d'eau au bénéfice de la société "Hydrocité", autorisée à utiliser l'énergie de la rivière Meurthe à des fins hydroélectriques sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES.....	1056
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	1060
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale.....	1060
Arrêté du 17 septembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle.....	1060
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1060
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1060
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1060
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-070 du 18 septembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation des chaussées de l'autoroute A31, dans le sens BEAUNE-LUXEMBOURG, entre les PR 277+350 et 283+400.....	1060
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-072 du 23 septembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation des chaussées de l'autoroute A31, dans le sens BEAUNE-LUXEMBOURG, entre les PR 277+350 et 283+400. ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-070 du 18 septembre 2014.....	1063
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	1067
CELLULE JURIDIQUE.....	1067
Arrêté N° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.....	1067
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1072
Etablissements de santé.....	1072
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0934 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1072
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0935 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1073
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0936 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1074
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0937 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1075
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0938 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1076
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0939 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1076
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0940 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1077
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0941 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1078
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0942 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1079
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0943 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1080
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0944 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014.....	1081
DIRECTION STRATEGIE.....	1081
Arrêté n° 2014-0888 du 26 août 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	1081
Arrêté n° 2014-0930 du 16 septembre 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	1086
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	1090
Arrêté N° 13/2014 du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine.....	1090
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1091
Arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	1091
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT.....	1093
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	1093
AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHES PUBLICS.....	1093
Arrêté DREAL-2014-13 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature.....	1093
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1096
Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Muriel DURON, Inspecteur.....	1096
Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Nathalie GERMAIN, Contrôleur Principal.....	1096
Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Véronique TROMPETTE, Inspecteur.....	1096

Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Philippe MULLER, Contrôleur Principal.....	1097
Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Audrey BIBET, Contrôleur.....	1097
Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme OBERLE, Inspecteur des Finances Publiques, et Monsieur Yannick MAILLARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques.....	1098
SIP de NANCY NORD OUEST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Véronique MARSAN, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST.....	1098
SIP de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Mesdames Carine POQUET et Claire BERTRAND, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST.....	1099
Trésorerie d'ESSEY LES NANCY - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT, Inspecteur des Finances Publiques.....	1100
SIE de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Monsieur Jérôme MURIC, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST.....	1100
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er septembre 2014.....	1101
Arrêté de conservation cadastrale en date du 22 septembre 2014.....	1102
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1102
AMENAGEMENT DURABLE - URBANISME - RISQUES.....	1102
Mission Aménagement, Grands Projets.....	1102
Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/025 du 29 septembre 2014 définissant la liste des communes relevant du régime d'électrification rurale.....	1102
Mission Juridique.....	1103
Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/021 du 22 septembre 2014 autorisant le remembrement et l'aménagement de terrains situés à MALLELOY - AFUA "de la Chéneau".....	1103
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	1104
Unité Foncier - Filières.....	1104
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 386 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à XIROCOURT - VAUDEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3789 -.....	1104
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 387 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ORMES & VILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3819 -.....	1104
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 388 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ORMES & VILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3820 -.....	1105
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 389 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3729 -.....	1105
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 390 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à SAINT-JEAN LES LONGUYON - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3763 -.....	1106
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 391 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LESMENILS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3733 -.....	1106
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 392 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à NEUFMAISONS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3745 -.....	1107
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 393 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATTIGNY - GELAUCCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3755 -.....	1107
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 395 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LENONCOURT - VARANGEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3809 -.....	1108
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 396 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VARANGEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3812 -.....	1109
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 397 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LENONCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3826 -.....	1109
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 398 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ECROUVES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3847 -.....	1110
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 399 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CREPEY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3823 -.....	1110
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 400 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3824 -.....	1111
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 401 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à EUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3833 -.....	1111
Arrêté 2014/DDT54/AFC-FF/n° 403 du 17 septembre 2014 fixant les dates d'ouverture des vendanges.....	1112
Arrêté 2014/DDT54/AFC/380 du 23 septembre 2014 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraichères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.....	1112
Unité Forêt - Chasse.....	1114
Arrêté n° 406 du 23 septembre 2014 prononçant une application du régime forestier - Territoire communal de BOUCQ.....	1114
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	1115
Pôle Nature, Biodiversité, Pêche.....	1115
Arrêté DDT-NBP 2014/3 du 18 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100238 « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » « Zone spéciale de conservation ».....	1115
Arrêté DDT/2014/040 du 29 septembre 2014 portant lancement de la procédure de révision du règlement particulier de police du lac de Pierre-Percée.....	1116
AUTRES SERVICES.....	1117
L'AUTRE CANAL.....	1117
Décision n° 83-2014 du 15 juillet 2014 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée pour la Prestation de « Personnel de sécurité » à L'Autre Canal.....	1117
Décision n° 84-2014 du 25 juillet 2014 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée pour la Prestation de « Nettoyage des locaux » à L'Autre Canal.....	1118
Décision n° 85-2014 du 18 septembre 2014 - Grille tarifaire à compter du 18 septembre 2014.....	1118
Décision n° 86-2014 du 19 septembre 2014 - Tarification des concerts de Septembre - Octobre - Novembre - Décembre 2014 et de la Carte LAC (carte abonnement).....	1122
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE.....	1123
DIRECTION GENERALE.....	1123
Délégation de signature 2014.09.12 du 12 septembre 2014.....	1123
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1124
Décision N° DIR/24/2014 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature.....	1124
Décision N° DIR/25/2014 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature.....	1125

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE TOUL****Arrêté du 30 septembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.60 du 21 février 2013 donnant délégation de signature à M. Eric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2006 constatant la création du périmètre de transports urbains du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant création du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise ;
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise, en date du 22 juillet 2014 décidant de modifier l'article 5 et l'article 9 de ses statuts ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Chaudenay sur Moselle : 29 août 2014,
- Dommartin-les-Toul : 18 septembre 2014,
- Ecrouves : 1er juillet 2014,
- Toul : 23 septembre 2014 ;
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise est désormais rédigé comme suit :
« *Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les Collectivités dont le nombre est fixé comme suit :
2 délégués pour la commune de Chaudenay sur Moselle
3 délégués pour la commune de Dommartin-Les-Toul
4 délégués pour la commune d'Ecrouves
6 délégués pour la commune de Toul
Chaque commune désignera des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
Chaque commune désigne les délégués suppléants en nombre identique aux délégués titulaires.
Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-1 à L. 521-4 ; L. 5211-6 à L. 5211-15 ; L. 5212-15 à L. 5212-17)
Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du syndicat, ou dans un lieu choisit par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités membres.
Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.
Il élit un bureau composé du président, de quatre vice-présidents. Il établit le règlement intérieur. »*
Article 2 : L'article 9 des statuts du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise est désormais rédigé comme suit :
« *Le comité des usagers sera ouvert à tous les utilisateurs du périmètre desservi (cartes d'abonnés, pass ...).
Le règlement intérieur en fixera les modalités (membres, nombre de réunions ...). »*
Article 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise sont approuvés.
Un exemplaire de ces statuts restera annexé au présent arrêté.
Article 4 : Le sous-préfet de Toul et le président du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Toul, le 30 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Toul,
Eric MEYNARD

STATUTS

Les communes de Chaudenay-sur-Moselle, Dommartin-les-Toul, Ecrouves et Toul s'associent pour créer un syndicat intercommunal à vocation unique.

Article 1 – Objet

Ce syndicat aura pour objet l'étude, la mise en place et la gestion, d'un réseau de transports urbains desservant les quatre communes membres ; ainsi que les aménagements urbains s'y rapportant (abris, signalétiques ...).

Le Syndicat sera autorité organisatrice de transport.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat sera dénommé « Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulaise »

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est situé 13 rue de Rigny à Toul.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 – Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les Collectivités dont le nombre est fixé comme suit :

2 délégués pour la commune de Chaudenay sur Moselle

3 délégués pour la commune de Dommartin-Les-Toul

4 délégués pour la commune d'Ecrouves

6 délégués pour la commune de Toul

Chaque commune désignera des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Chaque commune désigne les délégués suppléants en nombre identique aux délégués titulaires.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-1 à L. 521-4 ; L. 5211-6 à L. 5211-15 ; L. 5212-15 à L. 5212-17)

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du syndicat, ou dans un lieu choisit par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités membres.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Il élit un bureau composé du président, de quatre vice-présidents. Il établit le règlement intérieur.

Comptable

Les fonctions d'agent comptable du syndicat sont exercées par la personne désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle (par le trésorier de Toul).

Article 6 – Les recettes du syndicat

Le produit du versement transport V.T.

L'institution du versement transport et la fixation de son taux seront établies dans les conditions définies à l'article L. 2333-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sommes reçues en échange d'un service rendu (recettes d'exploitation du réseau).

Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat.

Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, des Collectivités Territoriales, ou de tout autre établissement public et de l'Union Européenne.

Les produits des dons et legs.

Le produit des emprunts.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (les contributions des communes associées).

Article 7 – Adhésion ultérieure – retrait – modification des statuts

La décision d'admission, de retrait de commune(s), la modification des statuts du syndicat sera prise en respect des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 ; L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Dissolution

La dissolution sera prononcée en application des articles L. 5211-26 ; L. 5212-33 ; L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Création d'un comité d'usagers

Le comité des usagers sera ouvert à tous les utilisateurs du périmètre desservi (cartes d'abonnés, pass ...).

Le règlement intérieur en fixera les modalités (membres, nombre de réunions ...).

Sous-Préfecture de Toul

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Sous-Préfet,
Eric MEYNARD

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Arrêté du 17 septembre 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'argent 2ème classe et la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Stéphane COLIN, sergent-chef (médaille d'argent 2ème classe)
- Christophe LEBOUBE, caporal-chef (médaille de bronze)
- Samuel CARLY, adjudant (médaille de bronze)
- Mickaël MARIN, sergent (médaille de bronze)
- Alexandre BRAILLARD, caporal-chef (médaille de bronze)

Le 8 août 2014, lors d'une intervention pour noyade d'un enfant de six ans, boulevard Georges Pompidou à Lunéville, les intéressés n'hésitent pas à se jeter à l'eau, en tenue de service courante, pour sonder la rivière et aider l'unique plongeur présent, à retrouver l'enfant. Faisant preuve d'initiative et de courage, ces sapeurs-pompiers ont pu retrouver très vite l'enfant et le ramener sur la berge. Une réanimation cardiopulmonaire a été immédiatement pratiquée en attendant l'arrivée du SMUR, mais l'enfant n'a pas pu être ramené à la vie.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps de Meurthe-et-Moselle et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 17 septembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

Arrêté du 15 septembre 2014 relatif à la session 2015 du certificat de capacité professionnelle de taxi

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code des transports,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée en Meurthe-et-Moselle comme suit :

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard, le vendredi 14 août 2015.

Les épreuves d'admissibilité comportant les unités de valeur (UV) :

UV1, UV 2 et UV 3 se dérouleront le jeudi 15 octobre 2015.

L'épreuve d'admission comportant l'UV 4, de portée locale, aura lieu à partir du lundi 23 novembre 2015.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités***Arrêté du 17 septembre 2014 modifiant la rédaction des compétences exercées par la communauté de communes du pays du Saintois**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Saintois ;

VU la délibération du 6 novembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Saintois a décidé de reformuler la rédaction des compétences et de soumettre cette nouvelle rédaction aux communes membres ;

VU la notification de cette décision aux communes membres de la communauté de communes en date du 20 décembre 2013 ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Autrey-sur-Madon (14/03/2014), Bainville-aux-Miroirs (23/01/2014), Ceintrey (13/03/2014), Chaouilley (22/01/2014), Dommarie-Eulmont (21/02/2014), Forcelles-Saint-Gorgon (06/03/2014), Fraignes-en-Sainctois, Gerbécourt-et-Haplemont (03/02/2014), Goviller (13/01/2014), Hammeville (17/01/2014), Houdelmont (12/02/2014), Lebeuville (28/02/2014), Lemainville (27/01/2014), Mangonville (14/03/2014), Ognéville (14/03/2014), Omelmont (24/01/2014), Ormes-et-Ville (31/01/2014), Praye (23/01/2014), Quevilloncourt (06/02/2014), Roville-devant-Bayon (24/01/2014), Saint-Firmin (06/02/2014), Saint-Remimont (17/01/2014), Saxon-Sion (24/02/2014), Tantonville (20/01/2014), They-sous-Vaudémont (05/03/2014), Thorey-Lyautey (10/02/2014), Vaudémont (21/01/2014), Vaudeville (11/03/2014), Vaudigny (01/03/2014), Vézelize (13/03/2014), Vroncourt (28/02/2014), et Xirocourt (03/03/2014).

VU la délibération défavorable de la commune de Bralleville en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'absence de délibération, valant avis favorable, des communes d'Affracourt, Bouzanville, Clerey-sur-Brénon, Crantenoy, Diarville, Etreval, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainctois, Germonville, Gripport, Gugney, Haroué, Houdreville, Housséville, Jevoncourt, Laloeuf, Laneuveville-devant-Bayon, Leménil Mitry, Neuville-sur-Moselle, Parey-Saint-Césaire, Vitrey et Voinémont.

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Benney prise le 9 décembre 2013, avant la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays du Saintois est remplacé comme suit :

« Article 2 : Compétences :

I) Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi du SCOT

- Adhésion au Pays Terres de Lorraine

- Étude d'un schéma d'aménagement, de réhabilitation, de mise en valeur et de protection des espaces et structures d'intérêt communautaire

- Études concernant :

* le tourisme

* les loisirs

* les sentiers de randonnées

Développement économique

- Études pour la réalisation de zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles

- Adhésion à Sud Nancy et Toulais Initiative pour la création et le maintien des entreprises artisanales, industrielles et commerciales

- Valorisation des entrepreneurs, commerçants, artisans, associations et services du territoire par l'édition d'un annuaire distribué sur l'ensemble de la communauté

- Pose d'une signalisation indiquant l'emplacement des entreprises, commerces, artisans, associations, bâtiments publics, aires de loisirs, campings, services dans chaque commune de la communauté

- Études pour la réalisation d'un programme de développement du tourisme vert

- Maîtrise d'ouvrage et gestion de la zone artisanale contiguë à la déchèterie

- Gestion des potentiels fonciers et bâtis à vocation économique par l'étude et le recensement des unités foncières et locaux inoccupés ou à l'abandon (création d'un fichier de ces potentiels et mise à disposition des entreprises)

- Gestion d'un fichier recensant le locatif privé et communal et mise à disposition du fichier aux entrepreneurs dont les salariés cherchent un logement

- Gestion des points relais Espace Emploi et adhésion à la mission locale

- Aide à la création, au développement d'entreprise, ainsi qu'à l'embauche

- Aide à la mise en œuvre des nouvelles technologies de communication

II) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Gestion des points tri, collecte des déchets vétérinaires, des déchets médicaux humains, des piles, des huiles usagées, des vêtements

- Gestion de la déchetterie du Saintois (et passage de conventions avec d'autres communautés de communes)

- Collecte des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : entreprise et particulier (bornes et boites)
- Études concernant la protection de l'environnement
- Programme "Énergies renouvelables et gestion des ressources naturelles"
 - * Sensibilisation des habitants aux techniques de construction écologiques
 - * Sensibilisation des habitants, scolaires, entreprises à une gestion raisonnée de l'eau potable
 - * Étude sur les systèmes de récupération d'eau de pluie existant, les normes sanitaires en vigueur (arrosage des plantations, lavage du matériel)
 - * Aide financière à l'équipement des collectivités, particuliers et entreprises agricoles en systèmes de récupération d'eau de pluie
 - * Participation à l'élaboration et la gestion de schémas pour la protection des espaces naturels sensibles (membre du comité de gestion de la réserve Naturelle régionale de la vallée de la Moselle Sauvage)

Politique du logement et du cadre de vie

- Aides à la valorisation et à la sauvegarde des patrimoines communaux
- Organiser la pérennité de la présence d'arbres fruitiers et d'ornement sur le territoire par des aides et des actions de sensibilisation communicative et d'entretien
- Programme Local de l'Habitat comprenant :
 - * L'aide à la rénovation et à la création de logements locatifs
 - * Le ravalement des façades
 - * La réfection des toitures
 - * L'aide à l'équipement de matériels consommateurs d'énergies renouvelables
 - * L'aide à l'isolation des habitations. Il s'applique aux logements privés et communaux, aux gîtes ruraux et chambres d'hôtes
 - * Aides à l'utilisation de bois pour les menuiseries extérieures
 - * Aide à « l'élimination de ruines »
 - * Aide à l'intégration dans le paysage des bâtiments d'élevage (subventions accordées en partenariat avec le CAUE)
- Organisation d'un concours de fleurissement

Voirie

- Déneigement de la voirie communale : achat du matériel, prestataires, achat du sel, (possibilité de convention avec le Conseil Général pour les routes non prioritaires départementales)

Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

- Étude d'une politique sportive et culturelle

Actions sociales d'intérêt communautaire

- Favoriser et soutenir l'implantation d'accueil pour personnes âgées ou handicapées (notamment en accordant des garanties d'emprunt)

Coopération inter communautés ou entre communes

- Négocier, élaborer et mettre en œuvre toute convention nécessaire à assurer le service aux populations, au besoin.

III) Compétences facultatives

Assainissement

- Assainissement autonome et adhésion au syndicat départemental d'assainissement autonome (SDAA54)

Energie électrique

- Distribution publique d'énergie électrique et adhésion au syndicat départemental d'électricité

Petite enfance

- Compétence gestion Petite Enfance, enfants de moins de 6 ans, hors investissements : soutien financier de fonctionnement aux structures et aux associations du territoire pour l'accueil, la garde des enfants, par convention
- Soutien financier à la mise en conformité de l'intérieur des domiciles d'assistantes maternelles par la prise en charge des achats de matériel non meublant et de sécurité

Tourisme

- Adhésion à la Maison du tourisme
- Mise en place de panneaux de communication et de signalétique indiquant l'emplacement des aires de loisir, camping, services, patrimoine...
- L'aide au montage et au financement de projets d'hébergement (accueil à la ferme, gîtes ruraux, camping, chambres d'hôtes)

Soutien aux associations

- Soutien aux associations et soutien à l'action associative visant à proposer un mode d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire (extrascolaire-périscolaire)
- Convention aux écoles de musique du territoire par convention

Compétences diverses

- Création d'un marché intercommunal de proximité
- Aide à la formation du BAFA
- Créer et entretenir un parc de matériel intercommunal par l'acquisition de matériel mis à la disposition des communes : sonorisation, chapiteau, tables, chaises, ... »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés en conséquence resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du pays du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les statuts annexés sont consultables en préfecture à la Direction de l'action locale - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège de la communauté de communes.

Arrêté du 18 septembre 2014 autorisant le retrait de la communauté de communes du pays du Saintois du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDAA54) pour son périmètre substitution pour y adhérer pour son périmètre entier

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-18 et L5211-19 et L5214-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du pays du Saintois ;
 VU la délibération du 18 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Saintois demande son retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) pour son périmètre de substitution pour adhérer au même syndicat pour son périmètre entier ;

VU la notification de cette décision aux communes membres de la communauté de communes en date du 14 octobre 2013 ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Affracourt (10/10/2013), Autrey (22/11/2013), Bainville-aux-Miroirs (24/10/2013), Benney (8/10/2013), Bouzanville (14/10/2013), Bralleville (26/11/2013), Ceintrey (14/11/2013), Chaouilley (26/09/2013), Crantenoy (6/12/2013), Diarville (6/12/2013), Dommarie-Eulmont (13/12/2013), Étreval (3/12/2013), Forcelles-Saint-Gorgon (28/11/2013), Forcelles-sous-Gugney (20/11/2013), Fraignes-en-Santois (29/11/2013), Gerbécourt-et-Haplemont (12/11/2013), Germonville (25/11/2013), Goviller (24/11/2013), Griport (7/10/2013), Gugney (2/12/2013), Hammeville (29/11/2013), Haroué (5/11/2013), Houdelmont (22/11/2013), Houdreville (23/11/2013), Housséville (11/10/2013), Laneuveville-devant-Bayon (14/11/2013), Lemainville (13/11/2013), Mangonville (25/10/2013), Neuville-sur-Moselle (11/12/2013), Ognéville (13/12/2013), Omelmont (8/10/2013), Ormes-et-Ville (8/11/2013), Quevilloncourt (28/11/2013), Roville-devant-Bayon (15/11/2013), Saint-Firmin (17/10/2013), Saint-Remimont (14/11/2013), Saxon-Sion (9/10/2013), Tantonville (25/11/2013), They-sous-Vaudemont (2/11/2013), Vaudeville (14/11/2013), Vézelize (17/10/2013), Vitrey (6/12/2013), Voinémont (26/11/2013) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis défavorable pour le retrait et avis favorable pour l'adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée telle que définie par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le retrait de la communauté de communes du pays du Saintois du syndicat mixte départemental d'assainissement non-collectif (SDAA54) pour son périmètre de substitution comprenant les communes de Affracourt, Autrey, Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bouzanville, Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Crantenoy, Diarville, Dommarie-Eulmont, Étreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Santois, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Goviller, Griport, Gugney, Hammeville, Haroué, Houdelmont, Houdreville, Housséville, Jevoncourt, Laloef, Laneuveville-devant-Bayon, Lemainville, Leménil-Mitry, Mangonville, Neuville-sur-Moselle, Ognéville, Omelmont, Ormes-et-Ville, Pary-Saint-Césaire, Praye, Quevilloncourt, Roville-devant-Bayon, Saint-Remimont, Saxon-Sion, Tantonville, They-sous-Vaudemont, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vaudeville, Vaudigny, Vézelize, Vitrey, Voinémont, Vroncourt et Xirocourt est autorisé.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du pays du Saintois pour son périmètre entier comprenant les communes d'Affracourt, Autrey, Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bouzanville, Bralleville, Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Crantenoy, Diarville, Dommarie-Eulmont, Étreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Santois, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Goviller, Griport, Gugney, Hammeville, Haroué, Houdelmont, Houdreville, Housséville, Jevoncourt, Laloef, Laneuveville-devant-Bayon, Lebeuville, Lemainville, Leménil-Mitry, Mangonville, Neuville-sur-Moselle, Ognéville, Omelmont, Ormes-et-Ville, Pary-Saint-Césaire, Praye, Quevilloncourt, Roville-devant-Bayon, Saint-Firmin, Saint-Remimont, Saxon-Sion, Tantonville, They-sous-Vaudemont, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vaudeville, Vaudigny, Vézelize, Vitrey, Voinémont, Vroncourt et Xirocourt est autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du pays du Saintois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Arrêté du 29 septembre 2014 approuvant la mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Noë » et ses annexes

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 adoptant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public NOË ;

VU la délibération du GIP NOË en date du 24 juin 2014 décidant de mettre la convention en conformité avec les dispositions du chapitre II de la loi précitée ;

VU les délibérations concordantes des membres :

- Commune de Bagneux (16 juillet 2014),
- Commune de Barisey la Côte (27 juin 2014),
- Commune de Colombey les Belles (11 juillet 2014),
- Commune de Dolcourt (9 juillet 2014),
- Commune de Selaincourt (4 juillet 2014),
- Commune de Thuilley aux Groseilles (1er août 2014) ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis du sous-préfet de Toul en date du 15 septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «NOË» est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive modifiée et les annexes approuvées resteront annexées au présent arrêté.

Article 3 : La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période indéterminée. Il a son siège à la mairie de Colombey les Belles.

Article 4 : L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend aux communes suivantes: Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le président du G.I.P « NOË » les maires des communes de Bagneux, Barisey-la-Côte, Colombey-les-Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles et le sous-préfet de Toul sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec la convention constitutive, publié au bulletin officiel du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean François RAFFY

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « NOË »
Modifiée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24/06/2014**

Il est constitué un groupement d'intérêt public régi par la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011, par décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 et par la présente convention.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est : G.I.P. « NOË »

La forme juridique est : un Groupement d'Intérêt Public

Article 2 – Raison sociale, forme juridique, siège social des membres du groupement

Le regroupement est composé des membres :

- commune de Bagnaux, mairie de et à 54170 Bagnaux
- commune de Barisey la Côte, mairie de et à 54170 Barisey la Côte
- commune de Colombey les Belles, mairie de et à 54170 Colombey les Belles
- commune de Dolcourt, mairie de et à 54170 Dolcourt
- commune de Selaincourt, mairie de et à 54170 Selaincourt
- commune de Thuilley aux Groseilles, mairie de et à 54170 Thuilley aux Groseilles

Article 3 – Durée

Le G.I.P. « NOË » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet du GIP

Le G.I.P. « NOË » a pour objet :

- la création, la gestion d'un espace d'accueil avec la construction d'un bâtiment dédié.
- d'exercer des activités, de gérer des services et des équipements dans le domaine social et notamment :
 - * L'accueil à l'année des enfants scolarisés en élémentaire et préélémentaire, en particulier accueil périscolaire et extrascolaire et toutes autres actions avec les enfants.
 - * Mise en place d'actions de soutien à la parentalité.

Le GIP « NOË » exerce principalement son activité sur les communes de : Colombey-les-Belles, mais également : Barisey-la-Côte, Bagnaux, Dolcourt, Selaincourt et Thuilley aux Groseilles.

Article 5 – L'adresse du siège

Le siège du G.I.P. est fixé :

En mairie de Colombey les Belles
5 rue Alexandre III
54 170 Colombey Les Belles

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci

6.1) L'Assemblée Générale : est convoquée par le Président au moins une fois par an, sur convocation écrite à chaque membre au moins 8 jours avant précisant les lieux, date, heure et ordre du jour.

L'Assemblée Générale :

- Adopte le programme annuel d'activité et le budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel.
- Approuve les comptes de chaque exercice.
- Nomme et révoque les administrateurs.
- A la compétence de modifier l'acte constitutif.
- Peut décider de la de la dissolution anticipée du G.I.P. ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation.
- Approuve l'admission de nouveaux membres.
- Décide de l'exclusion d'un membre.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres pour l'adhésion et le retrait des membres du G.I.P.
- à l'unanimité des membres par délibérations concordantes pour la dissolution du G.I.P.
- à la majorité absolue pour la création de services, création de postes de personnel propre au G.I.P. et toutes décisions qui s'y affèrent, acceptation des budgets, des subventions, dons, legs et toute autre décisions.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal porté sur un registre.

Ce registre peut être communiqué à tout membre du G.I.P. au siège social par le Président.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra, si besoin est, être convoquée à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres du G.I.P. sur un ordre du jour précis.

L'Assemblée Générale est constituée :

1) de membres du GIP « NOË » avec voix délibératives :

- 1 élu par communes adhérentes (Bagnaux, Barisey La Côte, Colombey Les Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley aux Groseilles) ou son suppléant.

2) de partenaires avec voix consultative :

- 1 représentant du conseil Général (Territoire d'Action Médico-Sociales de Toul)
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle
- 1 représentant de la M.S.A
- 1 représentant du personnel
- Le directeur de l'école élémentaire et préélémentaire de Colombey Les Belles.
- 1 Elu intercommunal de la communauté de communes du pays de Colombey et sud Tulois

6.2) Contribution des membres aux charges du groupement

Le Groupement est constitué sans capital. Les communes apportent le financement nécessaire pour le fonctionnement du GIP. Les participations des collectivités adhérentes se font :

- Sous forme de participations financières au budget annuel. Le montant de la participation au titre de la subvention de fonctionnement se calcule au prorata du nombre d'habitant de chaque commune (dernier recensement INSEE connu). (voir annexe).
- Sous forme de mise à disposition de personnels.
- Sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et/ou d'équipements qui reste la propriété de la collectivité adhérente (détail en annexe).
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers qui auraient contracté avec un établissement ou service dépendant du groupement.

6.3) Les membres sont tenus des engagements du GIP

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire.

Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions respectives audit groupement.

Article 7 – Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement**Le Conseil d'Administration :**

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- 1 élu par communes membre (Bagneux, Barisey La Côte, Colombey Les Belles, Dolcourt, Selaincourt, Thuilley aux Groseilles) ou son suppléant

Le G.I.P. est géré par le conseil d'Administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président, au moins 5 jours avant la réunion. Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour défini sur demande de la moitié plus un des membres.

Les décisions sont constatées par procès-verbal et portées sur un registre, qui peut être communiqué à tout membre du G.I.P. au siège social par le Président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des conseillers techniques avec l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration. Ils participent au débat sans droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un. Le pouvoir est nominatif et il n'est valable que pour une séance.

Le Conseil d'Administration élit à chaque renouvellement municipal et pour la durée du mandat, en son sein, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le rôle du Conseil d'Administration :

- prépare les nouveaux projets pour les soumettre à l'Assemblée Générale.
- nomme et révoque le directeur.
- détermine les pouvoirs du Directeur du G.I.P.
- fait des propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ainsi qu'aux prévisions d'embauche.
- fixe les ordres du jour des assemblées générales et les projets de résolution.
- propose également un budget primitif en début d'exercice et un compte en fin d'exercice. Ces budgets doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.
- décide de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du G.I.P.

Le Président :

- recrute le personnel suivant les postes qui auront été définis par l'Assemblée Générale
- propose de délibérer sur la nomination et révocation du Directeur du G.I.P.
- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'Administration
- représente le G.I.P. dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du G.I.P.
- a qualité pour ester en justice au nom du G.I.P. tant en demande qu'en défense.
- a signature sur les comptes bancaires du G.I.P.

Le Vice-Président :

- Supplée au Président en cas d'empêchement de ce dernier, a délégation de signature en cas d'empêchement du président

Le Trésorier :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du G.I.P.
- réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fond du G.I.P. après autorisation du Conseil d'Administration.
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- a signature sur les comptes bancaires du G.I.P.

Le secrétaire :

- est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat du G.I.P.
- assure la tenue des registres des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Dissolution du G.I.P. :

Il peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'unanimité. La dissolution entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale fixe les modalités de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du G.I.P. sont dévolus suivant les règles du retour au prorata des investissements des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

Le GIP « NOË » peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger après délibération à la majorité du conseil d'administration.

Article 9 – Le régime comptable applicable

Le régime comptable du G.I.P. est le régime comptable de droit privé.

Le Budget :

Approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du G.I.P. en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers).
- Les dépenses d'investissement (entre autre l'acquisition de mobilier, matériels, matériel d'entretien pour l'intérieur et extérieur de l'école, les dépenses de construction et d'équipement liés à l'accueil des enfants pendant et hors du temps scolaire, aux activités périscolaires, de restauration, d'accueil de la petite enfance).

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du G.I.P. ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance de la situation financière et des résultats.

L'exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice s'est terminé le 31 décembre 2011.

Contrôle de l'Etat :

Le G.I.P. est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

La gestion :

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant. En cas de déficit, les 6 communes assureront l'équilibre des comptes du G.I.P. par une subvention exceptionnelle calculée au prorata du nombre d'habitants par rapport au dernier recensement INSEE connu.

Article 10 – Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables

Le G.I.P. peut embaucher du personnel sous statut de droit privé. L'effectif du G.I.P. « NOË » est détaillé en annexe. Les collectivités peuvent mettre à disposition du personnel.

Le directeur : Il assure la direction du G.I.P. sous l'autorité du Conseil d'Administration et engage le G.I.P. dans ses rapports avec les tiers.

Article 11 – Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres (article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)

Peut faire partie du G.I.P., toute personne morale ou privée dont la candidature aura été présentée par un membre fondateur et acceptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du G.I.P. Elle devient membre du G.I.P.

La qualité de membre se perd par, dissolution des personnes morales membres, exclusion, ou sur demande.

Dans le cas d'une demande de retrait, celle-ci devra être adoptée à l'unanimité lors d'une assemblée générale.

Les causes d'exclusion sont :

- Le non-respect des statuts, convention et règlement intérieur
- Tout acte causant au G.I.P. un préjudice grave
- Modification de la carte scolaire

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

Article 12 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la Loi du 15 Juillet 1982, au décret n°83-204 du 15 Mars 1983 et à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Nancy le 29 septembre 2014

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

G.I.P. « NOË » - Les annexes

Les ressources du G.I.P.

Les communes apporteront le financement nécessaire pour le fonctionnement du G.I.P. Le montant de la participation au titre de la subvention de fonctionnement se calcule au prorata du nombre d'habitant de chaque commune (dernier recensement INSEE connu).

- La subvention versée pour les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnels et frais de fonctionnement divers) sera versée au GIP comme suit :

- * Un premier versement début décembre pour l'année N+1 représentant 50% de la subvention versée l'année précédente.
- * Un deuxième versement début juin pour l'année N représentant le solde de la participation au vue de la présentation du budget prévisionnel du GIP de l'année en cours.

Le versement des subventions d'investissement seront calculées au prorata du nombre d'habitant de chaque commune (chiffre du dernier recensement INSEE connu).

Le G.I.P. a été constitué sans capital, ses ressources sont donc :

- Les subventions publiques ou privées
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi
- Les participations des communes adhérentes et du S.I.E.E.P*
 - * sous forme de participation financière au budget annuel, subvention de fonctionnement et subvention d'investissement
 - * sous forme de mise à disposition de personnels
 - * sous forme de mise à disposition de locaux
 - * sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
 - * sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du G.I.P, la valeur étant appréciée d'un commun accord

Le Personnel

Actuellement, le G.I.P. « NOË » emploie 4 personnes sous statuts privé :

- Une Directrice à temps complet en CDI, titulaire d'un BPJEPS LTP, du BAFD, du BAFA
- 3 Employées (animatrice) à temps incomplet (80%) en CDI, titulaire du C.A.P petite enfance ou BAFA

Matériel

Pour le fonctionnement du G.I.P. « NOË », le S.I.E.E.P (syndicat scolaire) mettra à disposition les locaux de l'école maternelle.

Un état des lieux sera fait avec le S.I.E.E.P pour définir les équipements mis à disposition du G.I.P.

Le G.I.P louera la salle polyvalente de Colombey Les Belles pour les repas du midi, les mercredis et les vacances scolaires, dans l'attente de la construction de son bâtiment.

Les collectivités adhérentes peuvent mettre à disposition leurs locaux, leurs équipements, leurs matériels et toutes autres formes de contributions, qui restent propriété de la collectivité adhérente (Les bâtiments concernés à la mise en place du G.I.P. sont précisés ci-dessus).

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au G.I.P. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à « l'article 7 – Dissolution ».

Nancy, le 29 septembre 2014

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau des procédures environnementales

Décision SPR-2014-DRTI-CANA-008 du 30 septembre 2014 autorisant l'arrêt définitif par GRTgaz de l'exploitation d'un tronçon de canalisation BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-MONTOY-FLANVILLE, de l'alimentation de la DP d'ATTON et du branchement DP de MARLY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-29 et R.554-8 ;

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande du 28 février 2011 par laquelle la société GRTGAZ sollicite l'arrêt définitif de l'exploitation de cette canalisation ;

VU les résultats de la consultation administrative ;

VU le rapport de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 3 septembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1er : Est autorisé l'arrêt définitif par GRTGAZ d'un transport de gaz combustible par canalisation établi conformément au tracé figurant au plan n° 54-A722-CGT2 annexé à la demande du 28 février 2011.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

1° Canalisation :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
BLENOD-LES-A-MOUSSON – MONTOY-FLANVILLE (tronçon BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON-METZ « MAGNY »)	27559	47	300

2° Poste de livraison :

DESIGNATION DES OUVRAGES	PERFORMANCE NOMINALE	COMMUNE
Alimentation de la DP d'ATTON	500m ³ /h	ATTON
Branchement DP de MARLY	27 200 m ³ /h	MARLY

Article 3 : L'autorisation de l'arrêt définitif de l'ouvrage concerne les communes de ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, LESMENILS et LOISY.

Article 4 : L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation entraîne la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au tronçon concerné.

Article 5 : GRTGAZ informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine de la fin des opérations de démantèlement des ouvrages concernés.

Article 6 : GRTGAZ s'engage à respecter les dispositions prises dans le cadre de la consultation administrative.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera également adressée au directeur de GRT Gaz et aux maires des communes citées à l'article 3, et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Nancy, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 30 septembre 2014 autorisant les travaux en site classé du « Château du Bas et la partie du parc appartenant à la commune de CHAMPIGNEULLES » de réfection de deux clôtures rue Philippe Martin (mur de moellons) et rue de Nancy entre le collège Julien Franck et le parc (grille métallique)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le titre quatrième du code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-22 et les articles R. 341-1 à R. 341-31 ;

VU le décret du Conseil d'État du 5 mai 1955 portant classement du « parc du Château du Bas et la partie du parc appartenant à la commune de Champigneulle » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisation exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

VU la déclaration préalable n° 054 115 14 N 0031 déposée par le Conseil général le 29 avril 2014 et remplacée par la déclaration préalable n° 054 115 14 N 0046 du 11 juillet 2014 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 05 juin 2014 ;

VU les avis de l'architecte des bâtiments de France en date des 14 mai et 14 août 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : La dépose du grillage existant y compris les poteaux béton et leur remplacement par des grilles identiques à celles de l'école Charles de Foucault conformément à l'avis du STAP et de la CDNPS, à savoir l'achèvement des barreaux par de petites sphères, couleur RAL 7022. (gris terre d'ombre) est autorisé. Il est rappelé que la grille au droit du parking, de ton blanc, devrait être repeinte en RAL 7022 pour diminuer son impact visuel.

Article 2 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, au président du Conseil général, au maire de Champigneulle, au directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Nancy, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 30 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances
 VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2013 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 VU la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 22 septembre 2014 désignant ses nouveaux représentants dans la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La composition du collège des élus fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Nature » - est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BAUMANN – Conseiller général	M. Olivier JACQUIN – Conseiller général
M. Christophe SONREL – Conseiller général	M. Bernard MULLER – Conseiller général
M. Anthony CAPS – Maire de Nomeny	M. Claude BOURA – Maire de Xousse
M. Henri POIRSON – Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson	M. Bernard MUNIER – Communauté de communes du Pays du Saintois

Article 2 : La composition du collège des élus fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « des carrières » - est modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Mathieu KLEIN – Président du conseil général	M. Christophe SONREL – Conseiller général
M. Noël GUERARD – Conseiller général	M. Olivier JACQUIN – Conseiller général
M. Alain CASONI – Maire de Villerupt	
M. Charles BILOT – Communauté de communes de Hazelle-en-Haye	M. René BOURGEOIS – Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité

Arrêté N° 54-2014-00119 du 30 septembre 2014 portant règlement d'eau au bénéfice de la société "Hydrocité", autorisée à utiliser l'énergie de la rivière Meurthe à des fins hydroélectriques sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement européen n°1100/2077 du 22 septembre 2007 instituant les mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière Meurthe dans le département de la Meurthe-et-Moselle en application du 2e du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU la loi de finances pour 1991 n° 90.1168 du 29 décembre 1990 ;

VU le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut de Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 pris pour l'application de l'article 1° du décret n°91-796 du 20 août 1991 précité ;

VU le dossier d'étude d'impact déposé au guichet unique de la police de l'eau de Meurthe-et-Moselle le 31 juillet 2013, par lequel le gérant de la société HYDROCITE demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Meurthe sur le seuil fixe de LAY-SAINT-CHRISTOPHE, pour l'exploitation d'une entreprise sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES et destinée à la production hydroélectrique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2014 au 23 juin 2014 dans les communes de CHAMPIGNEULLES et LAY-SAINT-CHRISTOPHE avec dépôt du dossier dans les mairies de ces communes ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2014 ;
 VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial en date du 10 janvier 2014 ;
 VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 21 janvier 2014 ;
 VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de CHAMPIGNEULLES et LAY-SAINT-CHRISTOPHE respectivement en date des 2 juillet et 30 juin 2014 ;
 VU l'acquisition des parcelles n° 148 & 149 par la société HYDROCITE en date du 12 août 2011 sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES ;
 VU le courrier de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 23 juin 2014 ;
 VU l'avis du préfet de la région Lorraine, en date du 07 mai 2014, autorité compétente en matière d'évaluation environnementale ;
 VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires, service en charge de la police de l'eau sur la rivière Meurthe, en date du 12 août 2014 ;
 VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2014, autorisant la société HYDROCITE à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Meurthe à des fins hydroélectriques pour une durée de 40 ans ;
 VU les remarques formulées par le pétitionnaire par courrier du 19 septembre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 15 septembre 2014 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société HYDROCITE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Meurthe pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur le barrage de LAY-SAINT-CHRISTOPHE, située sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES (Département de Meurthe-et-Moselle. Cette usine est destinée à la production d'électricité et à sa revente sur le réseau. La puissance maximale brute hydraulique (P.M.B) calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute brute donnée au module (40 m3/s) est fixée à **533 KW**.

La validité du présent arrêté est conditionnée par la signature d'une convention d'entretien et de gestion avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy, propriétaire du seuil de LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du seuil fixe existant appartenant à la Communauté Urbaine du Grand NANCY et créant une retenue à la cote **189.19 IGN69**.

Elles sont restituées à la Meurthe directement en aval de l'installation hydroélectrique à la cote **186.97 IGN 69**.

L'usine sera située en rive gauche de la Meurthe et sera accolée au barrage.

La hauteur de chute brute est de **2,22 mètres**.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 38 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé en amont du barrage à la cote **189.19 IGN 69**. Le débit maximum prélevé (débit d'équipement) est de 24,5 mètres cubes par seconde

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant au droit du barrage ne devra pas être inférieur à 4 m3/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les caractéristiques de l'installation seront affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'installation sera équipée d'un enregistreur donnant les niveaux d'exploitation et les débits turbinés.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage existant comporte :

- un seuil fixe d'une longueur de 68 m.
- un clapet de décharge situé en rive droite et présentant une section de passage de 30 m2.
- une passe à canoës et une passe à poissons situées en rive gauche.

Volume de retenue : 800 000 m³

Le barrage appartient à la classe D.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le dispositif de décharge sera constitué par la vanne clapet en rive droite du barrage;

La répartition des débits se fera de la manière suivante :

Écoulement du débit réservé (Qr) réparti de la manière suivante :

Passerelle à poissons, Échancrure rive droite, passerelle à canoës	1.22 m3/s
Vanne clapet	2.78 m3/s
Débit réservé total	4 m3/s

Article 8 - Canal de fuite

Le canal de fuite fera 20 m de longueur.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

9.1. Généralités

L'usage des eaux et leur transmission à l'aval devront se faire de manière à ne pas compromettre les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

L'usine ne pourra pas être mise en service ou devra être arrêtée pour un débit de la Meurthe inférieur à 10 m3/s à la station de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY.

9.2. Dispositions relatives au débit minimum biologique

Le débit nécessaire pour maintenir en permanence la vie aquatique et piscicole dans la Meurthe à l'aval du barrage de LAY-SAINT-CHRISTOPHE sera 4 m3/s. Ce débit transitera en rive droite du seuil fixe.

9.3. Dispositions relatives à la conservation, la reproduction, la libre circulation de la faune aquatique et des engins nautiques

La passerelle à poissons existante, située en rive gauche du seuil fixe et propriété de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, sera réhabilitée après validation des plans par le Service de police des eaux et l'ONEMA. Le permissionnaire entretiendra la passerelle à poissons de manière à la maintenir fonctionnelle en permanence.

La prise d'eau sera constituée d'un dispositif ichtyocompatible comprenant notamment d'un dispositif empêchant le poisson de pénétrer dans les turbines (écartement maximum de 20 mm), exutoires et goulotte de dévalaison.

La passerelle à canoës sera réhabilitée en cas de nécessité. Une passerelle à castor sera également réalisée.

9.4. Nettoyage

Les produits de dégrillage collectés, de même que les corps flottants récupérés par l'usine, seront stockés puis triés sur une aire adéquate. Ils seront détruits ou évacués vers une décharge agréée à une cadence suffisante pour éviter toute accumulation.

Toute évacuation par le canal de fuite est interdite.

Article 10 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la Police de l'Eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, soit 189,19 (IGN 69), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Les enregistrements seront transmis au service Police de l'Eau trimestriellement et en cas d'anomalie, un compte rendu écrit sera transmis sous 1 mois.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

12.1. Le permissionnaire veillera à n'apporter aucune perturbation aux niveaux d'eau amont et aval du fait de l'exploitation de son installation. L'usine ne doit pas provoquer ou accentuer de variations anormales du débit de la rivière. L'usine doit fonctionner au fil de l'eau ; le fonctionnement en éclusées est interdit. Le service Police de l'Eau sera prévenu en cas de dysfonctionnement entraînant une hausse du niveau du plan d'eau.

12.2. La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue **ne s'abaisse pas au-dessous du niveau normal d'exploitation 189.19 IGN69 dans une limite de tolérance fixé à 0.05 m.**

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement du plan d'eau tant que le débit prélevé par les turbines ne sera pas réduit à zéro.

La régulation des manœuvres du clapet sera assurée par l'automate de la centrale hydroélectrique.

Dès que la cote **189.60 IGN 69** sera atteinte, le clapet commencera à être abaissé.

En période de crue, le clapet de décharge devra être baissé totalement.

Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien des canaux d'amenée et de fuite

La présence du barrage est susceptible de modifier les conditions du transport sédimentaire. Il importe donc de veiller à la manœuvre de l'ouvrage de décharge en période de crues.

L'entretien périodique des canaux d'amenée et de fuite est possible dans les conditions suivantes :

- Curage selon les profils en travers de l'état initial. Ces profils seront réalisés après la signature de l'arrêté d'autorisation et seront transmis dans un délai d'un an au Service Police de l'Eau (SPE). Avant le curage, il sera procédé aux levés de profils en travers de la retenue qui permettront d'estimer le volume à extraire au vu des profils de l'état initial. Réalisation si besoin de pêches électriques de sauvegarde.
- Analyse préalable des sédiments permettant de définir la destination des matériaux retirés.
- Définition des zones de régalaage des matériaux avec le Service de Police de l'Eau.
- Obtention de l'autorisation préalable du Service de Police de l'Eau, après avis du gestionnaire du DPF, pour le curage sur présentation d'une note de présentation intégrant le volume à retirer et la qualité des matériaux.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages appartenant au permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

En particulier, l'exploitant assurera la récupération, le tri et l'élimination de tous les flottants récupérés au niveau des grilles. Ces déchets seront acheminés dans un centre de tri de manière à assurer la traçabilité de leur élimination. Seuls les feuilles et petits bois pourront être rejetés dans la rivière.

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R.214-112 du code de l'environnement classe le barrage de LAY SAINT CHRISTOPHE **en classe D.**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

1 : Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement.

2 : Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

3 : Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites approfondies de l'ouvrage.

L'article R.214-136 du code de l'environnement indique que pour les barrages de classe D les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Les ouvrages hydrauliques existants au 1^{er} janvier 2008 et non conformes aux dispositions des articles du code de l'environnement visés ci-dessus devront être rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurrentement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est assujettie à redevance pour les constructions présentes sur le domaine public.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article L.214-77 du Code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L211-3 et L214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

L'exploitation de la centrale hydraulique est soumise à la taxe hydraulique au bénéfice du gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 171-8 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée supérieure à deux années, l'exploitant en fait la déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de 2 ans soit définitif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de 2 ans, il est fait application de l'article L.214-48 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1. et à l'article R.214-45 du même Code

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation relève de l'article R.214-20 du Code de l'environnement. Elle doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 32 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et des services déconcentrés de l'État.

Il sera consultable sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an au moins en application de l'article R.214-19 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Champigneulle et Lay-Saint-Christophe.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 33 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté modificatif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Article 34 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie pour information sera adressée :

- aux Maires de Champigneulle et Lay-Saint-Christophe ;

- au Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- à la Directrice de Voies Navigables de France, Direction Territoriale Nord-Est ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement ;
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Nancy, le 30 septembre 2014

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté du 17 septembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures de Meurthe-et-Moselle est fixé à 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 septembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-070 du 18 septembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation des chaussées de l'autoroute A31, dans le sens BEAUNE-LUXEMBOURG, entre les PR 277+350 et 283+400

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU le dossier d'exploitation en date du 11/09/2014 présenté par le district de Metz ;
VU l'avis du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 18/09/2014 ;
VU l'information de la commune de Lesménils ;
VU l'information de la commune d'Atton ;
VU l'information de la commune de Fey ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 15/09/2014 ;
VU l'avis du CRICR de Metz en date du 17/09/2014 ;
VU l'avis du district de Metz en date du 12/09/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 274+500 au PR 285+500	
SENS	Sens Beaune-Luxembourg (sens 1) et Luxembourg-Beaune (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x2 voies et bretelles entrée/sortie sens 1 diffuseur n° 28	
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation des chaussées	
PERIODE GLOBALE	Du 22 septembre 2014 au 24 octobre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Basculement total de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ; - Fermeture de l'aire de repos du Bois du Juré.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de METZ	MISE EN PLACE PAR : - CEI CHAMPIGNEULLES

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<i>Phases nuit</i>				
1	Les nuits du 22 au 23, du 24 au 25, du 25 au 26 septembre 2014 ; La nuit du 30 septembre au 1er octobre 2014 ; La nuit du 20 au 21 octobre 2014 de 21h00 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 274+500 B31 PR 280+150 <u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 281+500 B31 PR 275+900	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 276+000 et 280+000. Fermeture de l'aire du Bois du Juré. Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Accès interdit à tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Les nuits du 23 au 24, du 29 au 30 septembre 2014 ; Les nuits du 1er au 02, du 02 au 03, du 21 au 22 octobre 2014 de 21h00 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 276+500 B31 PR 282+100	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 278+000 et 282+000. Fermeture de l'aire du Bois du Juré. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 28 en direction de Saint-Avold. Fermetures de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz du diffuseur n° 28.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Accès interdit à tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 29 de Fey où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28. Les usagers de la RD910 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront dirigés sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 27 d'Atton où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz.

7	Le 23/10/2014, de 6h00 à 21h00	A31 sens 1 : PR 281+800 à PR 283+400	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.A.
8	Du 22/09/2014 à 09h00 au 26/09/2014 à 09h00 ; Du 29/09/2014 à 09h00 au 03/10/2014 à 9h00 ; Du 20/10/2014 à 9h00 au 22/10/2014 à 9h00	A31 sens 1 : PR 279+500	Fermeture de l'aire du Bois du Juré.	Accès interdit à tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Lesménils, Atton et Fey ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse ;
- activation des panneaux à messages variables du secteur.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Lesménils, Atton et Fey.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société EUROVIA,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 18 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-072 du 23 septembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réhabilitation des chaussées de l'autoroute A31, dans le sens BEAUNE-LUXEMBOURG, entre les PR 277+350 et 283+400. ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-070 du 18 septembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de

police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

VU le dossier d'exploitation en date du 11/09/2014 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle en date du 18/09/2014 ;

VU l'information de la commune de Lesménils ;

VU l'information de la commune d'Atton ;

VU l'information de la commune de Fey ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 15/09/2014 ;

VU l'avis du CRICR de Metz en date du 17/09/2014 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 12/09/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-DIR-Est-M-54-070 du 18 septembre 2014.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 274+500 au PR 285+500	
SENS	Sens Beaune-Luxembourg (sens 1) et Luxembourg-Beaune (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x2 voies et bretelles entrée/sortie sens 1 diffuseur n° 28	
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation des chaussées	
PERIODE GLOBALE	Du 22 septembre 2014 au 24 octobre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Basculement total de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ; - Fermeture de l'aire de repos du Bois du Juré. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de METZ	MISE EN PLACE PAR : - CEI CHAMPIGNEULLES

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phases nuit				
1	Les nuits du 22 au 23, du 24 au 25, du 25 au 26 septembre 2014 ; La nuit du 30 septembre au 1er octobre 2014 ; La nuit du 20 au 21 octobre 2014 de 21h00 à 6h00	A31 sens 1 : AK5 PR 274+500 B31 PR 280+150 A31 sens 2 : AK5 PR 281+500 B31 PR 275+900	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 276+000 et 280+000. Fermeture de l'aire du Bois du Juré. Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Accès interdit à tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
1 BIS	La nuit du 23 au 24 septembre 2014	A31 sens 1 : AK5 PR 274+500 B31 PR 282+100	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 276+000 et 282+000. Fermeture de l'aire du Bois du Juré.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Accès interdit à tous les véhicules.

			<p>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 28 en direction de Saint-Avold.</p> <p>Fermetures de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz du diffuseur n° 28.</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche.</p>	<p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 29 de Fey où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.</p> <p>Les usagers de la RD910 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront dirigés sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 27 d'Atton où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
2	<p>La nuit du 29 au 30 septembre 2014 ; Les nuits du 1er au 02, du 02 au 03, du 21 au 22 octobre 2014 de 21h00 à 6h00</p>	<p><u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 276+500 B31 PR 282+100</p> <p><u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 283+500 B31 PR 277+900</p>	<p>Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 278+000 et 282+000.</p> <p>Fermeture de l'aire du Bois du Juré.</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 28 en direction de Saint-Avold.</p> <p>Fermetures de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz du diffuseur n° 28.</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche.</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>Accès interdit à tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 29 de Fey où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.</p> <p>Les usagers de la RD910 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront dirigés sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 27 d'Atton où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
3	<p>Les nuits du 06 au 07, du 07 au 08, du 08 au 09, du 09 au 10, du 13 au 14, du 14 au 15, du 15 au 16, du 16 au 17, du 22 au 23, et du 23 au 24 octobre 2014 de 21h00 à 6h00</p>	<p><u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 278+500 B31 PR 284+100</p> <p><u>A31 sens 2 :</u></p>	<p>Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 280+000 et 284+000.</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 28 en direction de Saint-Avold.</p> <p>Fermetures de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz du diffuseur n° 28.</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche.</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 28 continueront sur l'A31 en direction de Metz jusqu'au diffuseur n° 29 de Fey où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 28.</p> <p>Les usagers de la RD910 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz seront dirigés sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 27 d'Atton où ils feront demi-tour pour reprendre l'A31 en direction de Metz.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h.</p>

		AK5 PR 285+500 B31 PR 279+900		- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Phases jour et week-end				
4	Du 23/09/2014 au 25/09/2014, de 6h00 à 21h00 ; Du 26/09/2014 à 6h00 au 29/09/2014 à 21h00 ; Du 30/09/2014 au 02/10/2014, de 6h00 à 21h00 ; Du 03/10/2014 à 6h00 au 06/10/2014 à 21h00 ; Du 07/10/2014 au 09/10/2014, de 6h00 à 21h00 ; Du 10/10/2014 à 6h00 au 13/10/2014 à 21h00 ; Du 14/10/2014 au 16/10/2014, de 6h00 à 21h00 ; Du 17/10/2014 à 6h00 au 20/10/2014 à 21h00	A31 sens 1 : PR 277+350 à PR 283+400	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.A.
5	Le 21/10/2014, de 6h00 à 21h00	A31 sens 1 : PR 278+850 à PR 283+400	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.A.
6	Le 22/10/2014, de 6h00 à 21h00	A31 sens 1 : PR 280+300 à PR 283+400	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.A.
7	Le 23/10/2014, de 6h00 à 21h00	A31 sens 1 : PR 281+800 à PR 283+400	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.A.
8	Du 22/09/2014 à 09h00 au 26/09/2014 à 09h00 ; Du 29/09/2014 à 09h00 au 03/10/2014 à 9h00 ; Du 20/10/2014 à 9h00 au 22/10/2014 à 9h00	A31 sens 1 : PR 279+500	Fermeture de l'aire du Bois du Juré.	Accès interdit à tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Lesménils, Atton et Fey ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse ;
- activation des panneaux à messages variables du secteur.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux

Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Lesménils, Atton et Fey.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société EUROVIA,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulin-lès-Metz, le 23 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

CELLULE JURIDIQUE

Arrêté N° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à **Madame Marie-Hélène MAÎTRE**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

* **A Madame Marie-Hélène MAÎTRE**, Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- * **Madame le Docteur Arielle BRUNNER**, chef de projet « Plan Régional de Santé » et conseillère médicale du directeur général ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;
- * **Monsieur Yann KUBIAK**, chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;
- * **Madame Marie RÉAUX**, responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;
- * **A Monsieur Patrick MARX**, Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :
 - Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- * **Madame le Docteur Odile DELFORGE**, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.
- * **Monsieur Jean-Louis FUCHS**, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.
- * **Madame Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.
- * **Madame Catherine DUBOIS**, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.
- * **Madame Annick WADDELL-SEIBERT**, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.
- * **A Madame Véronique WELTER**, Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :
 - Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- * **Monsieur Christian SCHAEFFER**, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;
- * **Madame Corinne Jue DE ANGELI**, responsable des ressources humaines, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ;
- * **Madame Fabienne WOLFF**, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;
- * **Madame Marie-Reine SCHMITT**, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,
- * **Monsieur José ROBINOT**, chef de service des affaires générales, pour :
 - les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail ;
 - la validation des dépenses afférentes à l'entretien et à la réparation des véhicules automobiles, dans la limite de 600 euros hors taxes par facture ;
 - la fonction accueil du public et l'externalisation des fonctions,
 - les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.
- * **Monsieur Anthony COULANGEAT**, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.
- * **A Monsieur Patrick METTAVANT**, Directeur des Services Financiers pour :
 - Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick METTAVANT** et de **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie DIMINI**, comptable.
- * **A Monsieur Simon KIEFFER**, Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

 - à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
 - à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
 - à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
 - à l'addictologie ;
 - aux transports sanitaires au plan régional ;
 - aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

- * **Madame Sabine RIGON**, directrice adjointe de l'accès à la santé et des soins de proximité (DASSP), en ce qui concerne :
 - la formation et l'exercice des métiers de la santé, la permanence des soins ambulatoires et l'aide médicale urgente ; l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
 - la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi que les coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
 - l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;

- l'addictologie ;
 - les transports sanitaires au plan régional ;
 - les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.
- * **Madame Michèle HÉRIAT**, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :
- les internats de médecine pharmacie et odontologie,
 - les praticiens hospitaliers et les agréments,
 - les transports sanitaires.
- * **Monsieur Matthieu PROLONGEAU**, responsable des formations et de l'exercice des professions médicales et paramédicales à compétence définie, en ce qui concerne :
- les tatoueurs,
 - les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
 - les ostéopathes,
 - la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
 - les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
 - l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.
- * **Monsieur Philippe COUDRAY**, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :
- les maisons et pôles de santé,
 - les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
 - plus largement, la mise en œuvre du « Pacte Territoire Santé », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.
- * **A Madame le Docteur Annick DIETERLING**, Directrice de la Santé Publique pour les décisions et correspondances relatives :
- à la prévention des risques en santé environnementale
 - à la prévention et à la promotion de la santé
 - à la veille, surveillance et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires
 - à l'éducation thérapeutique du patient
 - les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.
- En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :
- * **Madame Cécile BILLAUD**, responsable du Département Santé Environnement, en matière de santé environnementale ;
- * **Madame Lydie REVOL**, responsable de la Cellule de Veille, d'alerte et de gestion sanitaire, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire ;
- * **Madame Nathalie SIMONIN**, responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé, en matière de promotion de la santé, prévention et éducation thérapeutique du patient ;
- * **Madame Christine MEFFRE**, responsable de la Cellule de l'INVS en région Lorraine et Alsace (CIRE Lorraine Alsace) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques du personnel de la CIRE.
- * **A Monsieur Wilfrid STRAUSS**, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :
- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).
 - Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :
- * **Madame Stéphanie GEYER**, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.
- * **Madame Chantal KIRSCH**, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.
- * **A Madame Valérie BIGENHO-POET**, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
 - L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.
- En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain COUVAL**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.
- Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :
- Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire :
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation ;

- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine médico-social à **Madame Alix QUINTALLET**, chef du service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie TOMÉ**, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie TOMÉ**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine COME**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.
- En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie TOMÉ** et **Catherine COME**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas REYNAUD**, ingénieur d'études sanitaires.
- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David SIMONETTI**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David SIMONETTI**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'animation territoriale, par **Monsieur le Docteur Alain COUVAL**, conseiller médical, et par **Madame Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.
- * **A Monsieur Michel MULIC**, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
 - L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
 - L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.
- En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal ROCH**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.
- En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel MULIC** et de **Madame Chantal ROCH**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène ROBERT**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle LEGRAND**, chef de service territorial médico-social.
- Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :
- Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle LEGRAND**, chef du service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume LABOURET**, chef du service territorial sanitaire :
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène ROBERT**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène ROBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.
- En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène ROBERT** et **Laurence ZIEGLER**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires.
- En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires.
- Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra MONTEIRO**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra MONTEIRO**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel PERETTE**, médecin de la délégation territoriale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine QUENETTE**.
- * **A Madame le Docteur Eliane PIQUET**, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
 - L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
 - L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse ;
 - L'animation territoriale ;
 - Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention. En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à **Madame Véronique FERRAND**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.
- En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane PIQUET** et de **Madame Véronique FERRAND**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :
- Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jocelyne CONTIGNON**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Grégory BILLIET**, chef de service territorial sanitaire.
- Dans le domaine des établissements de santé à : **Monsieur Grégory BILLIET**, chef de service territorial sanitaire :
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Grégory BILLIET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET**, médecin de la délégation territoriale.
- Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline PRINS**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline PRINS**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie BERTRAND**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.
- En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline PRINS** et **Emilie BERTRAND**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien MAURICE**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.
- * **A Monsieur Philippe ROMAC**, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :
 - L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
 - L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.
 - Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.
- En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile DE JONG**.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile DE JONG**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme MALHOMME**, chef de service territorial médico-social.
- Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :
- Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme MALHOMME**, chef de service territorial médico-social :
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
 - pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia HIMER**, chef de service territorial sanitaire :
 - pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
 - pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
 - pour le renouvellement d'autorisation ;
 - pour les arrêtés de tarification d'activité ;
 - pour les notifications de dotation ;
 - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
- Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine THÉAUDIN**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :
 - pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
 - pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine THÉAUDIN**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie MONIOT**, **Monsieur Daniel GIRAL**, ingénieurs d'études sanitaires, ou **Monsieur Olivier DOSSO**, ingénieur contractuel.
- Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur Jean-Paul CANAUD**, chef des services de proximité.
- * **A Madame Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.
- Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :**
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
 - l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales :

Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n°2014-623 en date du 6 juin 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 11 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0934 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU les codes de la santé publique et de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 690 311 € soit :

- 1) 1 610 254 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 398 213 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 27 939 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 421 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 181 425 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 256 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 4 126 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 74 096 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 1 835 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 835 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0935 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 994 403 € soit :

- 1) 1 898 895 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 718 290 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 544 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 4 750 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 146 477 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 834 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 33 679 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 61 829 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0936 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier de PONT A MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 493 031 € soit :

- 1) 489 116 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 421 340 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 796 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 51 606 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 374 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 666 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 3 249 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

3 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de PONT A MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0937 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 678 639 € soit :

- 1) 2 537 935 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 230 804 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 43 071 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 8 229 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 253 049 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 782 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 90 340 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 50 364 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0938 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par l'Association hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 292 576 € soit :

292 576 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

186 375 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

105 413 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

788 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0939 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le centre hospitalier régional universitaire de NANCY ;

AR R E T E

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 30 743 687 € soit :

- 1) 27 614 327 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 24 427 835 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 91 384 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 22 842 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 3 032 878 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 7 711 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 28 216 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
 - 3 461 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE)
- 2) 2 276 567 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 799 109 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
 Dont au titre de l'année 2013 :
 - 15 571 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 53 684 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 51 713 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
 - 1 971 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0940 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 742 683 € soit :

- 1) 3 190 109 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 989 697 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 200 412 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 534 962 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 10 523 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 7 089 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 089 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0941 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78 628 € soit :

78 628 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

78 628 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0942 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le SINCAL à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 405 728 € soit :

1) 2 211 786 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 031 097 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

9 748 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

170 770 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

171 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 532 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 192 410 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au SINCAL à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0943 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014

N° FINESSENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESSENTABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par le CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 138 818 € soit :

138 818 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

138 818 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0944 du 17 septembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2014
N° FINESS entité juridique 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, par la MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 285 739 € soit :

285 739 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

285 222 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

517 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la MAISON HOSPITALIERE SAINT CHARLES NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

DIRECTION STRATEGIE

Arrêté n° 2014-0888 du 26 août 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2014-0496 en date du 14 mai 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Michèle PILOT (Vice-Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
Représentants des groupements de communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)

Représentants des associations des personnes handicapées	
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	En attente de désignation
En attente de désignation	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)	Christian PALLAS (Directeur UC-CMP)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
Représentant de la mutualité française	
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin du travail Service interentreprises du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail ASTLOR'N)	Catherine VOIRY (Médecin du travail EPSAT Vosges)
Représentants des services départementaux de PMI	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Martine DEMANGEON Déléguée Régionale ANITEA)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur CHS de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME - FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice HADAN)	Karine RENEUX (Directrice HAD OHS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPPO)	Claude VEISSE (représentant du GEPPO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)
Jacques LEMONNIER (Président URAPEI Lorraine)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)

En attente de désignation	En attente de désignation
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
Sylvie GANDELLOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Corinne COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
Médecin d'un SAMU-SMUR	
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAUT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	En attente de désignation
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	En attente de désignation
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)
En attente de désignation

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région. Nancy, le 26 août 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0930 du 16 septembre 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2014-0888 en date du 26 août 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Michèle PILOT (Vice-Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
Représentants des groupements de communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)

Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/ Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Représentants des associations des personnes handicapées	
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	En attente de désignation
En attente de désignation	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
En attente de désignation	En attente de désignation
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)	Christian PALLAS (Directeur UC-CMP)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)

Représentant de la mutualité française	
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin du travail Service interentreprises du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail ASTLOR'N)	Catherine VOIRY (Médecin du travail EPSAT Vosges)
Représentants des services départementaux de PMI	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Martine DEMANGEON Déléguée Régionale ANITEA)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur CHS de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME - FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice HADAN)	Karine RENEUX (Directrice HAD OHS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEP SO)	Claude VEISSE (représentant du GEP SO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)
Jacques LEMONNIER (Président URAPEI Lorraine)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)

En attente de désignation	En attente de désignation
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
SylvieGANDELLOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARM)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Catherine COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
Médecin d'un SAMU-SMUR	
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAUT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
Jean GARRIC (Avenir Hospitalier)	Philippe SATTONNET (Confédération des Praticiens des Hôpitaux)
Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	En attente de désignation
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	Gérard HESTIN (URPS Podologues)
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)
Anne VUILLEMIN (Professeur à l'Université de Lorraine)

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 16 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE****Arrêté N° 13/2014 du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;
VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement économique à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. Marc SONNET à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIMÉ, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n° 2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Aloïs KIRCHNER, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Aloïs KIRCHNER et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, **excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.**

Article 5 : Annule et remplace l'arrêté n° 05/2014 du 03 septembre 2014.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 23 septembre 2014

La Directrice régionale,
Danièle GIUGANTI

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 2012 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Lorraine à compter du 1^{er} mai 2012,

VU l'arrêté du 10 septembre 2013 de Madame Danièle GIUGANTI la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe SOLD, responsable de l'unité territoriale du département de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du 10 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Lorraine;

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

Unité de Contrôle Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section – par intérim :

- Secteur de LONGUYON : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;

- Secteur de VANDOEUVRE BAS : Monsieur Claude MONSIFROT, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Monsieur Marc CORCHAND, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Philippe ADAM, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Stéphanie ATZENI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Mickaël MAROT, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Madame Safia ELMI-GANI, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section : Madame Sonia GUICHARD, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section : Madame Valérie VIRIOT, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Claude MONSIFROT, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : Monsieur Frédéric MOUGEOT, Contrôleur du Travail ;

Unité de Contrôle Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Marieke FIDRY, Directrice Adjointe du Travail

12^{ème} section : Madame Alexandra CHALOYARD, Inspectrice du Travail ;

13^{ème} section : Madame Gisèle DESHAIS, Contrôleur du Travail ;

14^{ème} section : Monsieur Patrick JULLY, Contrôleur du Travail ;

15^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Contrôleur du Travail ;

16^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;

17^{ème} section : Madame Sylvie TEDESCO, Contrôleur du Travail ;

18^{ème} section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Contrôleur du Travail ;

19^{ème} section : Madame Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail ;

20^{ème} section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle Ouest

2^{ème} section : L'inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ;

3^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ;

8^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ;

9^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 7^{ème} section ;

11^{ème} section : L'inspecteur du Travail de la 10^{ème} section ;

Unité de Contrôle Est

13^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 12^{ème} section ;

14^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 12^{ème} section pour les entreprises et établissements de 50 salariés et plus et l'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section pour les entreprises et établissements de moins de 50 salariés ;

15^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 16^{ème} section ;

17^{ème} section : L'inspectrice du Travail de la 19^{ème} section ;

18^{ème} section : L'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des entreprises d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle Est :

Section 14 : L'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

Unité de Contrôle OUEST (1) :

1^{ère} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur de la 1^{ère} section est assuré chacun pour leur secteur d'intervention par les inspecteurs en charge de la suppléance des sections 5 et 10.

4^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^{ème} section.

5^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section.

6^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section.

7^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section.

10^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7^{ème} section.

Unité de Contrôle EST (2) :

12^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^{ème} section.

16^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section.

19^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^{ème} section.

20^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 19^{ème} section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

Unité de Contrôle OUEST (1) :

L'intérim des contrôleurs du travail des sections 2, 3, 8, 9 et 11 est assuré par un agent de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 1.

Unité de Contrôle EST (2) :

L'intérim des contrôleurs du travail des sections 13, 14, 15, 17, 18 est assuré par un agent de la même unité de contrôle mentionné à l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 4, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale, l'intérim est assuré pour l'UC OUEST par Madame Angélique ALBERTI, directrice adjointe du travail, et pour l'UC EST par Madame Marieke FIDRY, directrice adjointe du travail.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} septembre 2014 à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de MEURTHE ET MOSELLE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région LORRAINE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Vandoeuvre-lès-Nancy, le 29 septembre 2014

Le Directeur régional adjoint du travail,
Directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHES PUBLICS

Arrêté DREAL-2014-13 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté SGAR n° 551 du 31 décembre 2012 portant organisation de la DREAL Lorraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-BI-29 du 1^{er} juin 2012 modifié de Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à **MM. Guy Lavergne** et **Samuel Meunier**, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12-BI-29 du 1^{er} juin 2012 modifié.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12-BI-29 du 1^{er} juin 2012 modifié, dans les conditions et limites suivantes :

1 - Mines et sécurité dans les carrières :

1-1 - mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;

1-2 - gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;

1-3 - application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

Agents	Actes		
	1-1	1-2	1-3
Mme A-F. LE CLÉZIO - CORON , chef de service « Prévention des risques » (PR)	•	•	•
M. P. HESTROFFER , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•
Mme P. HANOCQ , chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•	•
M. R. MAZZOLENI , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol »	•	•	•
M. P. PELINSKI , chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. D. MAIRE , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. H. MENNESSIEZ , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•

2 - Equipements sous pression de vapeur ou de gaz :

2-1 - enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;

2-2 - décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 juillet 1943 et de l'arrêté du 23 juillet 1943 ;

2-3 - accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;

2-4 - autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

2-5 - autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

2-6 - prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;

2-7 - agrément de bouteilles d'acétylène ;

2-8 - agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;

2-9 - décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;

2-10 - décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

Agents	Actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
Mme A-F. LE CLÉZIO - CORON , chef de service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. P. HESTROFFER , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. MOLE , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. DROIT , ingénieur à la division « RTI »	•									
M. P. PELINSKI , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. MAIRE , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. MENNESSIEZ , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

3 - Canalisations :

3-1 - autorisations et renoncations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

3-2 - autorisations et renoncations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

3-3 - autorisations et renoncations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

3-4 - surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Agents	Actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
Mme A-F. LE CLÉZIO - CORON , chef du service « PR »	•	•	•	•
M. P. HESTROFFER , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
M. J. MOLE , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)				•
M. M. COURTY , chef de la division « impact »	•	•	•	
M. C. DROIT , ingénieur à la division « RTI »				• (surveillance)
M. P. PELINSKI , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. MAIRE , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. MENNESSIEZ , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

4 - Véhicules et transport routier :

- 4-1 - réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
 4-2 - réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
 4-3 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
 4-4 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 4-5 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
 4-6 - agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
 4-7 - surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
 4-8 - surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

Agents	Actes							
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
Mme B. AGAMENNONE , chef du service « transports, infrastructures et déplacements »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. OURY , chef de la division « contrôle des véhicules » (DCV)	•	•	•	•	•	•	•	•
M. F. SERRE , chef du pôle « homologation »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme P. SAR , chef du pôle « contrôle des TMD »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. RAUBER , chef du pôle « opérations complexes »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M. LOUIS-ZABETH , technicienne au pôle « homologation »	•						•	
M. A. LANDCKOCZ , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. M. ALBRECHT , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. C. DEREANT , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. F. HAUTTEMENT , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. M. MANSOUR , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. P. PELINSKI , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. MAIRE , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. MENNESSIEZ , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•

5 – Environnement industriel et déchets :

- 5-1 - validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 5-2 - actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
 5-3 - demandes de compléments relatives aux dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 5-4 - demande de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime ;
 5-5 - confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement.

Agents	Actes				
	5-1	5-2	5-3	5-4	5-5
Mme A-F. LE CLÉZIO - CORON , chef du service « PR »	•	•	•	•	•
M. P. HESTROFFER , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•	•
M. M. COURTY , chef de la division « impact »	•	•	•	•	•
M. P. PELINSKI , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•

M. D. MAIRE, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•
M. H. MENNESSIEZ, adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•

6 – Evaluation environnementale des projets :

- 6-1 - information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement) ;
 6-2 - accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents ;
 6-3 - saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base ;
 6-4 - formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement ;
 6-5 - transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

Agents	Actes				
	6-1	6-2	6-3	6-4	6-5
Mme A-F. LE CLÉZIO - CORON, chef du service « PR »	•		•	•	•
M. P. HESTROFFER, adjoint au chef de service « PR »	•		•	•	•
M. M. COURTY, chef de la division « impact »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. J. MOLE, chef de la division « RTI »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. P. PELINSKI, chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. D. MAIRE, adjoint au chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. H. MENNESSIEZ, adjoint au chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
Mme D. ESTIENNE, chef du service « connaissance, évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•
M. R. MARCELET, chef de la division « évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•

7 – Energie

- 7-1 - décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz ;
 7-2 - accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
 7-3 - décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
 7-4 - délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
 7-5 - délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

Agents	Actes				
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
Mme G. LEJOSNE, chef du service « Climat, Energie, Logement, Aménagement » (CELA)				•	
M. E. HILT, adjoint au chef du SCELA				•	
Mme A-F. LE CLÉZIO - CORON, chef du service « PR »	•	•	•		•
M. P. HESTROFFER, adjoint au chef de service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE CLÉZIO)		•	•		
M. J. MOLE, chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE CLÉZIO)		•	•		
M. M. COURTY, chef de la division « impact » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE CLÉZIO)	•	•	•		•
Mme G. LEGALL, ingénieure à la division « impact »					•
Mme P. HANOCQ, Chef de la division « risques miniers et sous sol », service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE CLÉZIO)		•	•		

8 – Protection des espèces

- 8-1 - décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé ;
 8-2 - décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 8-3 - décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 8-4 - décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
 8-5 - décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
 8-6 - décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 8-7 - décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 8-8 - décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

Agents	Actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
Mme M-P. LAIGRE, chef du service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. A. LERCHER, adjoint au chef du service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D LAYBOURNE, chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux"	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : L'arrêté DREAL – 2013 – 09 du 4 septembre 2013 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
E. GAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de TOUL Collectivités - Prouration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Muriel DURON, Inspecteur

La soussignée Agnès MAYER, Trésorière de TOUL Collectivités

DECLARE

constituer pour son mandataire spécial et général Madame DURON Muriel, Inspecteur ;
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TOUL Collectivités ;
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TOUL Collectivités, entendant ainsi transmettre à Madame DURON Muriel tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
DURON Muriel, Inspecteur

Signature du mandant
MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

le cas échéant,

donner délégation à Madame DURON Muriel, Inspecteur pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
DURON Muriel, Inspecteur

Signature du délégant
MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

Toul, le 1er juillet 2014

Trésorerie de TOUL Collectivités - Prouration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Nathalie GERMAIN, Contrôleur Principal

La soussignée Agnès MAYER, Trésorière de TOUL Collectivités

DECLARE

constituer pour son mandataire spécial et général Madame GERMAIN Nathalie, Contrôleur Principal ;
lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TOUL Collectivités ;
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TOUL Collectivités, entendant ainsi transmettre à Madame GERMAIN Nathalie, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
GERMAIN Nathalie, Contrôleur Principal

Signature du mandant
MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

le cas échéant,

donner délégation à Madame GERMAIN Nathalie, Contrôleur Principal pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire
GERMAIN Nathalie, Contrôleur Principal

Signature du délégant
MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

Toul, le 1er juillet 2014

Trésorerie de TOUL Collectivités - Prouration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Véronique TROMPETTE, Inspecteur

La soussignée Agnès MAYER, Trésorière de TOUL Collectivités

DECLARE

constituer pour son mandataire spécial et général Madame TROMPETTE Véronique, Inspecteur ;

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TOUL Collectivités ; d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TOUL Collectivités, entendant ainsi transmettre à Madame TROMPETTE Véronique tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire

Signature du mandant

TROMPETTE Véronique, Inspecteur

MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

le cas échéant,

donner délégation à Madame TROMPETTE Véronique, Inspecteur pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire

Signature du délégant

TROMPETTE Véronique, Inspecteur

MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

Toul, le 1er juillet 2014

Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Monsieur Philippe MULLER, Contrôleur Principal

La soussignée Agnès MAYER, Trésorière de TOUL Collectivités

DECLARE

constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur MULLER Philippe, Contrôleur Principal ;

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TOUL Collectivités ;

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TOUL Collectivités, entendant ainsi transmettre à Monsieur MULLER Philippe, Contrôleur Principal, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire

Signature du mandant

MULLER Philippe, Contrôleur Principal

MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

le cas échéant,

donner délégation à Monsieur MULLER Philippe, Contrôleur Principal pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire

Signature du délégant

MULLER Philippe, Contrôleur Principal

MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

Toul, le 1er juillet 2014

Trésorerie de TOUL Collectivités - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Audrey BIBET, Contrôleur

La soussignée Agnès MAYER, Trésorière de TOUL Collectivités

DECLARE

constituer pour son mandataire spécial et général Madame BIBET Audrey, Contrôleur ;

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TOUL Collectivités ;

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TOUL Collectivités, entendant ainsi transmettre à Madame BIBET Audrey, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire

Signature du mandant

BIBET Audrey, Contrôleur

MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

le cas échéant,

donner délégation à Madame BIBET Audrey, Contrôleur pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 14 alinéa 3 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

Signature du délégataire

Signature du délégant

BIBET Audrey, Contrôleur

MAYER Agnès, IDIV Hors Classe

Toul, le 1er juillet 2014

Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme OBERLE, Inspecteur des Finances Publiques, et Monsieur Yannick MAILLARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Saint Nicolas de Port dont les noms suivent :

- Monsieur OBERLE Jérôme, Inspecteur des Finances Publiques ;
- Monsieur MAILLARD Yannick, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Nicolas-de-Port, le 1er septembre 2014

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Paul BARDEAU

SIP de NANCY NORD OUEST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Véronique MARSAN, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARSAN, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY NORD OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Raymonde GALLAIS-TISSERANT, Contrôleur Principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne-Marie GENIN	Evelyne HUG	Danielle MATHIS
Isabelle HAMEN	Gérard LOUIS	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédérique ALBERT	Stéphanie MUNIER	Véronique VOIRIOT
Catherine COLAS	Sylvie SAINTOT	Vincent ZINGRAFF
Laurent COPPI	Céline MILANDRI	
Josette LONGIS	Sylvie PANOT	

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Véronique DI GENNI	Contrôleur Principal	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Françoise ALBANESE	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Lionel CHEF	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Damien GALLAIS	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif	450,00 €	6 mois	4 500,00 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique MARSAN	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Christophe BOUSREZ	Contrôleur Principal		6 mois	3 000,00 €
Anne-Marie GENIN	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Isabelle HAMEN	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Évelyne HUG	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Gérard LOUIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Danielle MATHIS	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Frédérique ALBERT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Catherine COLAS	Agent Administratif	2 000,00 €		
Laurent COPPI	Agent Administratif	2 000,00 €		
Agnès LEFEVRE	Agent Administratif		6 mois	3 000,00 €
Josette LONGIS	Agent Administratif	2 000,00 €		
Stéphanie MUNIER	Agent Administratif	2 000,00 €		
Sylvie SAINTOT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Sylvie PANOT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Céline MILANDRI	Agent Administratif	2 000,00 €		
Véronique VOIRIOT	Agent Administratif	2 000,00 €		
Vincent ZINGRAFF	Agent Administratif	2 000,00 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP de NANCY Nord-Est, et SIP de NANCY Sud-Est.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE et MOSELLE

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
J. Pierre ROUILLON

SIP de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Mesdames Carine POQUET et Claire BERTRAND, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST,

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Carine POQUET et Madame Claire BERTRAND, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal	450€	6 mois	4500€
Marie Thérèse MUNIER	Contrôleur	450€	6 mois	4500€
Irène PIERINI	Contrôleur	450€	6 mois	4500€
Franck RIEHL	Agent	300€	6 mois	3000€

- c) les avis de mise en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Aux agents désignés ci-après :

- Muriel HUMBERT, Contrôleur Principal,
- Marie Thérèse MUNIER, Contrôleur,
- Irène PIERINI, Contrôleur.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Isabelle APTEL	Agnès BAVEREZ
Élisabeth GUEUDIN	Delphine THOMAS
Audrey DUSSAUSSOIS	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabien BOUL	David DISTRIBUE	Sophie KAROTSCH
Audrey FEBVRET	Jérôme LOUIS	Sylvaine SOLEIL
Sébastien CANTE	Noémie PARCOT	

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carine POQUET	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Claire BERTRAND	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Agnès BAVEREZ	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Élisabeth GUEUDIN	Contrôleur	10 000,00 €		
Audrey DUSSAUSSOIS	Contrôleur	10 000,00 €		
Isabelle APTEL	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Delphine THOMAS	Contrôleur Principal	10 000,00 €		
Muriel HUMBERT	Contrôleur Principal		6 mois	3 000,00 €
Marie Thérèse MUNIER	Contrôleur		6 mois	3 000,00 €
Irène PIERINI	Contrôleur		6 mois	3 000,00 €
Franck RIEHL	agent		6 mois	3 000,00 €
Fabien BOUL	agent	2 000,00 €		
David DISTRIBUE	agent	2 000,00 €		
Sophie KAROTSCH	agent	2 000,00 €		
Noémie PARCOT	agent	2 000,00 €		
Jérôme LOUIS	agent	2 000,00 €		
Sébastien CANTE	agent	2 000,00 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de NANCY Nord-Ouest, SIP de NANCY Nord-Est.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MEURTHE et MOSELLE.

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers de NANCY SUD EST,
Véronique BERNIER

Trésorerie d'ESSEY LES NANCY - Procuracy sous seing privé à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT, Inspecteur des Finances Publiques

Le soussigné TOSI Michel, comptable public, responsable de la Trésorerie d'Essey les Nancy,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme ALBERT Nathalie, inspecteur des finances publiques, demeurant à Saint Max 10 rue Edgar Quinet ;

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Essey les Nancy ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Essey les Nancy.

Entendant ainsi transmettre à Mme Albert Nathalie,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Essey lès Nancy, le 1er septembre 2014

Signature du mandataire

Nathalie ALBERT

Inspecteur des finances publiques

VU pour accord, le 1er septembre 2014

Signature du mandant

Michel TOSI

Inspecteur divisionnaire

SIE de NANCY SUD EST - Arrêté du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Monsieur Jérôme MURIC, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST

Le Comptable, Michel RIBAGNAC, responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MURIC, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux et gracieux d'assiette

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
EL YOUSOUFI Naïma	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BLANCHET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CEZARD-MALBRUNOT Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMANT Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FABRY Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HELMLINGER Martine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LABOUREUR Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECOMPTE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEONARD Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PHILIPPOT Marie-Jeanne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PILARSKI Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUCE Blandine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TONDRIAUX Janine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement				
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €				
EL YOUSOUFI Naïma	Inspecteur	15 000 €				
BLANCHET Florence	Contrôleur	10 000 €				
CEZARD-MALBRUNOT Françoise	Contrôleur principal	10 000 €				
CHAMANT Michèle	Contrôleur	10 000 €				
FABRY Muriel	Contrôleur	10 000 €				
HELMLINGER Martine	Contrôleur principal	10 000 €				
LABOUREUR Annie	Contrôleur	10 000 €				
LECOMPTE Alexandre	Contrôleur	10 000 €				
LEONARD Michèle	Contrôleur	10 000 €				
PHILIPPOT Marie-Jeanne	Contrôleur principal	10 000 €				
PILARSKI Jérôme	Contrôleur	10 000 €				
SAUCE Blandine	Contrôleur principal	10 000 €				
TONDRIAUX Janine	Contrôleur	10 000 €				

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 1er septembre 2014

Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de NANCY SUD-EST,
 Michel RIBAGNAC

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er septembre 2014

Nom-Prénom
 THIL François
 KIRSCH Gérard

Responsable des services
 Services des Impôts des Entreprises
 Nancy Nord Est
 Nancy Nord Ouest

RIBAGNAC Michel DELARUE Denis	Nancy Sud Est Vandoeuvre <i>Service des Impôts des Particuliers</i> Nancy Nord Est Nancy Nord Ouest Nancy Sud EST Vandoeuvre <i>Service des Impôts des Particuliers</i> <i>Service des Impôts des Entreprises</i> Briey Longwy Lunéville Pont-à-Mousson Toul Trésoreries Baccarat Badonviller Blainville Bayon Blâmont Cirey Einville-au-Jard Essey les Nancy- Amendes Haroué Vézelize Maxéville Neuves-Maisons Nomeny Saint-Nicolas de Port <i>Services de publicité foncière</i> Briey Lunéville Nancy Toul <i>Brigades Départementales de vérifications</i> 1 ^{ère} Brigade Départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade Départementale de vérifications Brigade de Contrôle et de Recherche Nancy Pôle de Contrôle et d'Expertise Nancy Nord Est- Nancy Nord Ouest Réseau de la Fiscalité Patrimoniale Pôle de Recouvrement Spécialisé <i>Centre des Impôts fonciers</i> CDIF Nancy- PTGC- PELP
GRANIE Eliane ROUILLON Jean-Pierre BERNIER Véronique STREBLER Claire	
BOUCHER Jean-Pascal LAUER Jean-Paul GIURIANI Roselyne ROUILLON Marie-Pierre POETTE Philippe	
PARDAL Flore Bella METTAVANT Joël LACK Françoise MARTIN Angélique TOSI Michel DEFAUT Emmanuelle SCHMITT Christian ROY Jean-Pierre POLISZCZUK Catherine BARDEAU Paul	
LINHART Pascal SCHUELLER-JOUBLIN Annie HERBOURG Philippe RUETSCH Jean-Marie	
MALGRAS Lionel OUDOIRE Cyril PESAVENTO Elie DREYFUSS Valérie	
CASTELLI Emmanuel	
DURAND Philippe	

Arrêté de conservation cadastrale en date du 22 septembre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
 VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, seront effectuées dans l'ensemble des communes du département pour la période du 01/01 au 31/12/2015.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AMENAGEMENT DURABLE - URBANISME - RISQUES

Mission Aménagement, Grands Projets

Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/025 du 29 septembre 2014 définissant la liste des communes relevant du régime d'électrification rurale

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 à L.322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.3232-2 ;

VU la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
VU le décret n° 2012-980 du 21 août 2012 relatif au conseil à l'électrification rurale mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;
VU l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) du 12 avril 2012 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de l'énergie du 18 avril 2012 ;
VU l'avis du conseil à l'électrification rurale du 10 octobre 2012 ;
VU la demande du Syndicat Départemental d'Électricité 54 en date du 25 août 2014 ;
VU la demande de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 9 septembre 2014 ;
VU la demande de la Communauté de Commune du Bassin de Pont-à-Mousson en date du 25 septembre 2014 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les communes dont la liste figure en annexe respectent les conditions définies à l'article 2 – I du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale permettant le bénéfice des aides à l'électrification rurale pour les travaux définis à l'article 1 de ce même décret et effectués sur leur territoire.

Article 2 : Toutes les communes du département dont la liste figure en annexe sont soustraites du régime de l'aide à l'électrification rurale.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et d'une notification aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'énergie électrique
Nancy, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

La liste des communes relevant du régime d'électrification rurale est consultable à la DDT - ADUR - place des Ducs de Bar - CO 60025 - 54035 NANCY Cedex.

Mission Juridique

Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/021 du 22 septembre 2014 autorisant le remembrement et l'aménagement de terrains situés à MALLELOY - AFUA "de la Chéneau"

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU les articles R 322-7 et suivants du code de l'urbanisme notamment les articles L 322-2 1° et 2° et L 322-3 ;
VU les articles R 322-7 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux associations foncières autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2 1° du code de l'urbanisme ;
VU le Plan d'occupation des sols (POS) de MALLELOY, approuvé le 4 mars 1977, révisé le 27 septembre 1999, modifié le 21 mai 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine ayant pour objet le remembrement et l'aménagement de terrains situés sur le territoire de la commune de MALLELOY au lieu-dit "à la Chéneau" ;
VU les pièces du dossier ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements nécessaires en vue de la construction ;
VU la délibération du conseil municipal de MALLELOY du 25 novembre 2013 ;
VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 14 mars 2014 au 4 avril 2014 inclus ;
VU le résultat de cette enquête et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2014 ;
VU la délibération du conseil des syndicats de l'AFUA de "la Chéneau" du 12 juin 2014 ;
VU l'avis réputé favorable de ERDF/GRDF consulté au titre du réseau électricité/gaz ;
VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du bassin de POMPEY consulté au titre de la compétence assainissement/eau ;
VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de MALLELOY consulté au titre de la compétence voirie ;
VU l'avis favorable sous réserves du SDIS54 consulté au titre de la défense/incendie ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé le plan de remembrement annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine autorisée de "la Chéneau" pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de MALLELOY, au lieu-dit "à la Chéneau", sur les parcelles cadastrées AA,88,90,91,92,94,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,378,379,380,381,382, ainsi que les travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

Article 2 : Sont prononcés conformément au procès verbal des opérations (attributions) annexé au présent arrêté, les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée la clôture des opérations de remembrement.

Article 4 : Sur demande du SDIS il devra être installé un poteau d'incendie normalisé, situé à moins de 150 mètres par voie carrossable des risques à défendre et délivrant 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Les points d'eau incendie projetés devront être opérationnels dès la présence d'un risque incendie ; ils devront également être réceptionnés.

Article 5 : Le projet est concerné par des aléas moyens et forts de mouvement de terrain (atlas au 1/25000). Il conviendra donc que les constructions futures prennent en compte ce risque par l'intermédiaire d'une étude géotechnique, afin de garantir la stabilité de la parcelle et des terrains voisins. Il en sera de même pour la création du bassin de rétention prévu (pour éviter les fluctuations hydriques susceptibles de générer des mouvements de terrain), ainsi que pour tout travaux importants de décaissement.

Article 6 : L'arrêté est remis sur émargement au président de l'association foncière en vue des mesures de publicité à la conservation des hypothèques.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle et déposé en mairie de MALLELOY pendant un délai de deux mois pour être mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture; Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de MALLELOY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Foncier - Filières

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 386 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à XIROCOURT - VAUDEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3789 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26/05/2014 par le GAEC DE CORBELLAN

(MM. THIENNEMENT Marin et Jérôme) à LEBEUVILLE concernant 5,56 ha situés à XIROCOURT et VAUDEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes non soumises de M. CENDRE Guillaume et de M. DELAGROUX Bertrand,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC DE CORBELLAN relève selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

CONSIDÉRANT que la demande de M. CENDRE Guillaume motivée par son installation aidée et la demande de M. DELAGROUX Bertrand ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE CORBELLAN, composé de MM. THIENNEMENT Marin et Jérôme, est autorisé à exploiter 5,56 ha (VAUDEVILLE parcelle ZE 16 - XIROCOURT parcelle Y 22) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CORBELLAN (MM. THIENNEMENT Marin et Jérôme).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. THIENNEMENT Marin et Jérôme, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de XIROCOURT et VAUDEVILLE pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 387 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ORMES & VILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3819 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par M. PUREL Guillaume à ORMES & VILLE concernant 6,73 ha situés à ORMES & VILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. PUREL Guillaume est autorisé à exploiter 6,73 ha (ORMES & VILLE parcelles ZB 45 - 46) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. PUREL Guillaume.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. PUREL Guillaume, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ORMES & VILLE pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 388 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ORMES & VILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3820 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par l'EARL DE VERMEZE (M. MICHEL Walter) à ORMES & VILLE concernant 7,85 ha situés à ORMES & VILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE VERMEZE, composé de M. MICHEL Walter, est autorisé à exploiter 7,85 ha (ORMES & VILLE parcelle ZB 42) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE VERMEZE (M. MICHEL Walter).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MICHEL Walter, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ORMES & VILLE pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 389 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VANDELEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3729 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par Melle THIEBERT Christelle à VITREY concernant 6,58 ha situés à VANDELEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Cession père/fille,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Melle THIEBERT Christelle est autorisée à exploiter 6,58 ha (VANDELEVILLE parcelle ZD 73) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Melle THIEBERT Christelle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Melle THIEBERT Christelle, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VANDELEVILLE pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 390 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à SAINT-JEAN LES LONGUYON - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3763 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par l'EARL DES TROIS FONTAINES (M. HOTTIER Jean Louis) à FILLIERES concernant 3,58 ha situés à SAINT-JEAN LES LONGUYON ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation d'un fils, VU que M. HOTTIER Jean-Louis est également associé (80 %) au sein de la SCEA DES JARDINS, sa demande est de rang de priorité 5.

VU les demandes concurrentes non soumises de M. SIROT Alain et de M. SZYPERSKI Frédéric,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DES TROIS FONTAINES, composé de M. HOTTIER Jean Louis, n'est pas autorisé à exploiter 3,58 ha (SAINT-JEAN LES LONGUYON parcelles ZC 48-50) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES TROIS FONTAINES (M. HOTTIER Jean Louis).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. HOTTIER Jean Louis, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de SAINT-JEAN LES LONGUYON pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 391 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LESMENILS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3733 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par M. FELTEN Dominique à LESMENILS concernant 0,94 ha situés à LESMENILS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Pluriactif,
 VU la situation de l'EARL D'EMINVILLE, exploitation professionnelle de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO,
 VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les objectifs pour les autorisations d'exploiter.
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
 CONSIDÉRANT que M. FELTEN Dominique qui ne dispose pas de la capacité professionnelle et qui exerce une activité professionnelle non agricole,
 CONSIDÉRANT les orientations du schéma directeur départemental des structures (SDDS) (art. 2 : Objectifs du contrôle des structures).
 M. FELTEN Dominique ne répond pas aux 3 orientations de l'article 2 :
 - il ne réalise pas une démarche professionnelle liée à une installation aidée car il a plus de 40 ans, ne justifie pas de la capacité professionnelle et présente une étude économique qui ne permet pas de justifier de la viabilité économique même pour une installation à titre secondaire, d'autant plus qu'il n'y a aucune étude de marché permettant d'avoir de la visibilité sur les débouchés en vente directe,
 - il ne crée pas d'emploi,

D E C I D E

Article 1er : M. FELTEN Dominique n'est pas autorisé à exploiter 0,94 ha (LESMENILS parcelle ZH 16) objets de la demande déposée.
Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.
 Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. FELTEN Dominique.
 Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. FELTEN Dominique, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de LESMENILS pour affichage.
 Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 392 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à NEUFMAISONS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3745 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par M. GARNIER Michel à NEUFMAISONS concernant 6,50 ha situés à NEUFMAISONS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation de son fils GARNIER Julien (parcours en cours) et création d'un EARL,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : M. GARNIER Michel est autorisé, « sous réserve de l'installation de M. GARNIER Julien avant le 31 décembre 2015 », à exploiter 6,50 ha (NEUFMAISONS parcelles D 76-78-81-84-85-86-90) conformément à la demande déposée.
Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.
 Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GARNIER Michel.
 Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. GARNIER Michel, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de NEUFMAISONS pour affichage.
 Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 393 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATTIGNY - GELAUCCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3755 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par M. DEPRUGNEY Germain à THOREY-LYAUTEY concernant 53,04 ha situés à BATTIGNY et GELAUCOURT ; la motivation et le résultat étant l'installation avec les aides de l'Etat,
 VU la demande concurrente non soumise de M. VAUTRIN David en vue de son installation,
 VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
 CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de M. DEPRUGNEY Germain dans le cadre de son installation relève selon cet article du rang de priorité 1.
 CONSIDÉRANT que la demande de M. VAUTRIN David en vue de son installation n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et relève également du rang de priorité 1.

D E C I D E

Article 1er : M. DEPRUGNEY Germain est autorisé, sous réserve de son installation avant le 31 décembre 2015, à exploiter 53,04 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. DEPRUGNEY Germain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. DEPRUGNEY Germain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BATTIGNY et GELAUCOURT pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 395 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LENONCOURT - VARANGEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3809 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18/06/2014 par l'EARL LA FERME DU PIERRE (MM. JOB Thomas et Pascal) à MAZERULLES concernant 24,42 ha situés à LENONCOURT et VARANGEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU les demandes concurrentes de M. BOULANGER Damien, du GAEC DES NEIGES et de M. VANNESSON Jean-François,
 VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
 CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de M. BOULANGER Damien, de l'EARL LA FERME DU PIERRE, du GAEC DES NEIGES et de M. VANNESSON Jean-François relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

D E C I D E

Article 1er : L'EARL LA FERME DU PIERRE, composé de MM. JOB Thomas et Pascal, est autorisé à exploiter 24,42 ha (LENONCOURT parcelles ZA 08-09-12-13-48-49 - ZE 11-13 - ZH 72 - VARANGEVILLE parcelles ZC 63-64-65-82) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA FERME DU PIERRE (MM. JOB Thomas et Pascal).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. JOB Thomas et Pascal, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie

de LENONCOURT et VARANGEVILLE pour affichage.
Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 396 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VARANGEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3812 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par le GAEC DES NEIGES (MM. DRON Frédéric et François) à VARANGEVILLE concernant 10,43 ha situés à VARANGEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes de M. BOULANGER Damien, de l'EARL LA FERME DU PIERRE et de M. VANNESSON Jean-François,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de M. BOULANGER Damien, de l'EARL LA FERME DU PIERRE, du GAEC DES NEIGES et de M. VANNESSON Jean-François relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DES NEIGES, composé de MM. DRON Frédéric et François, est autorisé à exploiter 10,43 ha (VARANGEVILLE parcelles ZE 13-14 - ZC 63-64-65-82) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES NEIGES (MM. DRON Frédéric et François).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. DRON Frédéric et François, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VARANGEVILLE pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 397 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LENONCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3826 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 05/09/2014 par M. VANNESSON Jean-François à LENONCOURT concernant 10,10 ha situés à LENONCOURT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes de M. BOULANGER Damien, de l'EARL LA FERME DU PIERRE et du GAEC DES NEIGES,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de M. BOULANGER Damien, de l'EARL LA FERME DU PIERRE, du GAEC DES

NEIGES et de M. VANNESSON Jean-François relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : M. VANNESSON Jean-François est autorisé à exploiter 10,10 ha (LENONCOURT parcelles ZA 49-55 - ZD 33 - ZH 52-72) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. VANNESSON Jean-François.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. VANNESSON Jean-François, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de LENONCOURT pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 398 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ECROUVES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3847 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/08/2014 par le GAEC DU SAINT-CLAUDE (M. MAZELIN Jean-Claude - Mme PECHEUR Anne) à CHOLOY MENILLOT concernant 3,80 ha situés à ECROUVES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DU SAINT-CLAUDE, composé de M. MAZELIN Jean-Claude - Mme PECHEUR Anne, est autorisé à exploiter 3,80 ha (ECROUVES parcelles A 898 - AM 138) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU SAINT-CLAUDE (M. MAZELIN Jean-Claude - Mme PECHEUR Anne).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. MAZELIN Jean-Claude - Mme PECHEUR Anne, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie d'ECROUVES pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 399 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CREPEY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3823 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par M. GEORGE Stéphane à CREPEY concernant 54,33 ha situés à

CREPEY ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. GEORGE Stéphane est autorisé à exploiter 54,33 ha (CREPEY parcelles XA 07-11 - ZW 48 - ZT 03 - ZV 01-03-07-08-13 - ZY 21-24-25) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. GEORGE Stéphane.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. GEORGE Stéphane, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CREPEY pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 400 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3824 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par Mme BLONDIN-LANA Marie-Pierre à BOISMONT concernant 8,32 ha situés à BAZAILLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement (soumise au titre de démembrement),
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que la commission a déjà émis un avis favorable, pour ces mêmes parcelles, lors de sa séance du 17 avril 2014 aux demandes d'agrandissements de L'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. FRANCOIS Henri,
Considérant que la demande d'agrandissement de Mme BLONDIN-LANA relève également du même rang de priorité,

DECIDE

Article 1er : Mme BLONDIN-LANA Marie-Pierre est autorisée à exploiter 8,32 ha (BAZAILLES parcelles AB 28-37 - ZB 03-04-22 - ZD 40) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme BLONDIN-LANA Marie-Pierre.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme BLONDIN-LANA Marie-Pierre, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 401 du 16 septembre 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à EUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3833 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2014 portant modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19/08/2014 par le GAEC DU VIADUC (MM. ROUYER Laurent - Sébastien et THIENNEMENT Serge) à ESSEY ET MAIZERAIS concernant 4,91 ha situés à EUVEZIN ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 11/09/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC DU VIADUC, composé de MM. ROUYER Laurent - Sébastien et THIENNEMENT Serge, est autorisé à exploiter 4,91 ha (EUVEZIN parcelles ZH 045-046-047-048-049) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU VIADUC (MM. ROUYER Laurent - Sébastien et THIENNEMENT Serge).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. ROUYER Laurent - Sébastien et THIENNEMENT Serge, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie d'EUVEZIN pour affichage.

Nancy, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

Arrêté 2014/DDT54/AFC-FF/n° 403 du 17 septembre 2014 fixant les dates d'ouverture des vendanges

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles 407 et 408 du code général des impôts,
 VU le Décret du 31 mars 1998 relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Côtes de Toul ",
 VU l'article 2 du décret n°68-807 du 13 septembre 1968, modifié par le décret n° 72-309 du 1er avril 1972,
 VU le règlement CE n°1282/2001 du 28 juin 2001 de la commission européenne,
 VU l'article 1er du décret n°70-175 du 2 mars 1970,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU les propositions du délégué territorial adjoint de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 11 septembre 2014,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1er : Pour les vins d'appellation contrôlée, la date d'ouverture des vendanges en meurthe-et-moselle, est fixée comme suit :

- au 20 septembre 2014 pour les cépages Auxerrois et Pinot Noir ;

- au 27 septembre 2014 pour le cépage Gamay.

Si l'état sanitaire ou la maturité le nécessite, des prévendanges peuvent être réalisées sur demande individuelle écrite auprès du service régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) 12, avenue de la Foire aux Vins – 68012 COLMAR, au minimum 24 heures avant la récolte.

Toute demande de dérogation particulière sera examinée par les services de l'INAO.

Article 2 : Les déclarations de récoltes devront être faites par tous les viticulteurs pour le 25 novembre 2013, dernier délai. Elles seront souscrites sur des imprimés présentés en liasses carbonées, dont un exemplaire sera conservé en mairie et dont un exemplaire sera remis au déclarant pour valoir récépissé.

Les autres exemplaires seront le jour même du dépôt de la déclaration, adressés ou remis par les soins des mairies, auprès de l'administration des douanes et droits indirects – Service Régional de la Viticulture – 150 rue Alfred Krug 54052 NANCY.

Le relevé nominatif des déclarations, établi d'après l'ordre de leur réception, sera affiché en mairie.

Article 3 : Seuls pourront être mis en vente et circuler en vue de la vente, sous l'appellation " Côtes de Toul ", accompagnés de la mention " Appellation d'Origine Contrôlée ", les vins qui, bénéficiant, en vertu du décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées complétée par le décret du 21 avril 1948, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées par le décret du 31 mars 1998. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Article 4 : Les fabrications de piquettes et vins de sucre sont interdites.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur département des territoires, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 17 septembre 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté 2014/DDT54/AFC/380 du 23 septembre 2014 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 modifié,
 VU la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
 VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,
 VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2014 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) publié au Journal Officiel du 18 avril 2014.

VU l'arrêté préfectoral DDAF-2001-401 du 23 octobre 2001 fixant le calcul des fermages afférents aux baux des terrains viticoles,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001/400 du 8 novembre 2001 portant application des dispositions du statut du fermage pour le département de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/AFC/372 du 05 août 2009 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT54/AFC/168 du 16 avril 2010 fixant le barème de location des bâtiments d'exploitation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT54/AFC/342 du 17 septembre 2013 constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation à compter du 1er octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Valeurs locatives des terres nues, des cultures maraîchères et des bâtiments d'exploitation

1) L'indice national des fermages :

L'indice national des fermages s'établit pour 2014 à la valeur de 108,3 (Indice base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances à régler à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

La variation de l'indice national des fermages 2014 par rapport à l'année 2013 est + 1,52 %.

2) Les terres nues :

Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 2001/400 du 8 novembre 2001 déterminent les fourchettes locatives par régions naturelles agricoles et par catégories de terres.

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

Régions naturelles	Catégories	Valeur minimale	Valeur maximale
		€/ha/an	€/ha/an
Plateau Lorrain et Pays Haut	Supérieure	104,29	119,40
	Moyenne	67,09	104,29
	Inférieure	49,15	67,09
Woëvre et Haye	Supérieure	99,54	114,65
	Moyenne	63,96	99,54
	Inférieure	45,88	63,96
Montagne et Côtes de Meuse	Supérieure	95,43	112,04
	Moyenne	60,80	95,43
	Inférieure	43,82	60,80

3) Les cultures maraîchères :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2001/400 du 8 novembre 2001 fixe les critères de détermination du loyer des cultures maraîchères.

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

En €/ha/an	Valeur minimale	Valeur maximale
Cultures maraîchères	618,68	989,87

4) Les bâtiments d'exploitation :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT54/AFC/168 du 16 avril 2010 déterminent les différentes catégories de bâtiments de stockage et d'élevage.

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1), sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

Bâtiment de stockage			
Catégories	en € le m ² /an		
Première catégorie	de	1,74	à 2,17
Deuxième catégorie	de	1,14	à 1,74
Troisième catégorie	de	0,38	à 0,76
Quatrième catégorie	de	0,38	à 0,39

Bâtiment d'élevage					
Catégories	en € le m ² couvert/an			en € le m ² bétonné non couvert horizontal et/ou vertical/an	
	Première catégorie	de	1,74	à 2,17	de
Deuxième catégorie	de	1,14	à 1,74	de	0,00 à 0,58
Troisième catégorie	de	0,58	à 1,14	de	0,00 à 0,58
Quatrième catégorie		0,58		de	0,00 à 0,58

5) Durée du bail :

Pour les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les loyers fixés en application des fourchettes définies ci-dessus, sont majorés dans les conditions suivantes :

3 % pour les baux de 12 ans

5 % pour les baux de 15 ans

23 % pour les baux de 18 ans
27 % pour les baux de 25 ans

Article 2 : Valeurs locatives des baux viticoles

1) Les baux viticoles en monnaie :

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les fourchettes locatives actualisées par l'indice national des fermages mentionné au 1) de l'article 1, sont fixées comme suit, pour les baux de neuf ans :

en €/ha/an	Valeur minimale	Valeur maximale
Baux à vignes	1 041,20	2 082,37
Terres à vignes	446,23	743,73

2) Les baux viticoles en quantité de denrée :

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, le prix de l'hectolitre de vin d'appellation Côtes de Toul est fixé à **108.25€**.

3) Durée du bail

Pour les baux à vigne d'une durée supérieure à neuf ans, les loyers fixés en application des fourchettes définies ci-dessus, sont majorés dans les conditions suivantes :

- 3 % pour les baux de 12 ans
- 5 % pour les baux de 15 ans
- 23 % pour les baux de 18 ans
- 27 % pour les baux de 25 ans

Article 3 : Valeurs locatives des bâtiments d'habitation

1) L'indice de référence des loyers :

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à 125,00 au premier trimestre 2014 (journal officiel du 18 avril 2014).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,60 %

2) Valeurs locatives :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/AFC/372 du 5 août 2009 détermine les loyers des bâtiments d'habitation par catégories définies selon deux types de critères :

- l'importance du logement,
- des éléments correcteurs, tels que l'état d'entretien et de conservation des logements, leur confort et leur situation par rapport à l'exploitation.

L'importance du logement :

A compter du premier octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, le loyer mensuel au m² actualisé par l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE mentionné au 1), est fixé comme suit :

- Jusqu'à 150 m², le prix est de 4,06 €/m²/mois,
- Entre 151 et 200 m², le prix du m² supplémentaire est de 3,99 €/m²/mois,
- Entre 201 et 250 m², le prix du m² supplémentaire est de 3,83 €/m²/mois.

Les éléments correcteurs :

Au loyer au m² déterminé ci-dessus, un coefficient global compris entre 0,2 et 1,15 est appliqué afin de tenir compte des éléments correcteurs tels que définis par l'arrêté 2009/DDEA54/AFC/372.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission consultative départementale des baux ruraux, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux ainsi qu'au président de la chambre des notaires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Unité Forêt - Chasse

Arrêté n° 406 du 23 septembre 2014 prononçant une application du régime forestier - Territoire communal de BOUCQ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code forestier, et notamment les articles L 211-1, L 214-3 et R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.24 du 22 août 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires, et l'arrêté n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boucq en date du 16 novembre 2011 demandant l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales AI 166,167,178, 200, 209 et 210; E 42, 43 et 59 ; ZA 8 ; et ZM 24 territoire communal de Boucq ;

VU le procès verbal de reconnaissance de l'office National des Forêts du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts en date du 3 septembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Il est fait application du régime forestier aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de BOUCQ	BOUCQ	Le Déroit	AI	166	25ha64a15
	BOUCQ	Le Déroit	AI	167	6ha26a00
	BOUCQ	Le Déroit	AI	178	2ha43a00
	BOUCQ	Le Déroit	AI	200	8ha28a00
	BOUCQ	Le Déroit	AI	209	0ha10a70
	BOUCQ	Le Déroit	AI	210	9ha89a90
	BOUCQ	La Rappe	E	42	0ha05a10
BOUCQ	La Rappe	E	43	4ha09a20	

	BOUCQ	La Rappe	E	59	3ha88a90
	BOUCQ	Brouillard Pont	ZA	8	0ha04a80
	BOUCQ	Sur le Chemin de Commercy	ZM	24	0ha55a40
	Total				61ha25a15

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au maire de Boucq.

Nancy, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du service agriculture, forêt, chasse,
Philippe SCHOTT

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle Nature, Biodiversité, Pêche

Arrêté DDT-NBP 2014/3 du 18 septembre 2014 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100238 « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » « Zone spéciale de conservation »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR4100238 « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du préfet de Meurthe-et-Moselle coordonnateur pour le site Natura 2000 FR4100238 « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » en Zone Spéciale de Conservation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR4100238 « Vallée de la Meurthe de La Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean » en Zone Spéciale de Conservation ;

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Général du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Général du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Lunévillois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes des Vallées du Cristal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes de la Mortagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes des Hauts Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays des Abbayes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie d'Azerailles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Baccarat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Bertrichamps ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Chenevières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Deneuvre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Flin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Gélacourt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Glonville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Lachapelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Saint-Clément ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Thiaville-sur-Meurthe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de Vathiménil ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie d'Etival-Clairefontaine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Mairie de La Voivre ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

- le directeur de l'union nationale de l'industrie des carrières et matériaux de construction ou son suppléant ;
- le directeur de la papeterie « Clairefontaine » ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de Meurthe-et-Moselle ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Vosges ou son suppléant ;
- le directeur de l'office nationale des forêts du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Nationale des Forêts du département des Vosges ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de la région Lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de l'antenne Meurthe-et-Moselle Sud ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux du département des Vosges ou son suppléant ;
- un représentant la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de lorraine ou son suppléant ;
- un représentant du groupement d'études des mammifères de lorraine ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Floraine » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Néomys » ou son suppléant.

Organismes scientifiques

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine ou son suppléant.

Représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Lorraine ou son représentant ;
- le préfet du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le préfet du département des Vosges ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national des milieux aquatiques ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le préfet des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 18 septembre 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté DDT/2014/040 du 29 septembre 2014 portant lancement de la procédure de révision du règlement particulier de police du lac de Pierre-Percée

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code des transports notamment son article L.4241-1 ;
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
 VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) pris pour son application ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Mise en conformité du RPP

La mise en conformité du règlement particulier de police (RPP) applicable au lac de Pierre-Percée est prescrite dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre géographique du RPP

Le périmètre géographique du projet de RPP retenu est celui du lac de Pierre-Percée situé sur les communes de Badonviller, Fenneviller, Pierre-Percée et Pexonne, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Élaboration du projet RPP

La direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54) est chargée de l'élaboration du projet de RPP du lac de Pierre-Percée.

Article 4 – Consultation des acteurs

La phase de consultation des acteurs concernés se déroulera conformément aux dispositions et aux modalités prévues à l'article n°2.3.1.4 de la circulaire du 1^{er} août 2013.

Les acteurs à consulter, en complément de ceux prévus à l'annexe 2 de la circulaire du 1^{er} août 2013, sont :

EDF – DPIH – GEH RHIN (EDF – Division Production Ingénierie Hydraulique – Groupe d'Exploitation Hydraulique Rhin)	Monsieur le responsable du groupement d'usines de Gambsheim/Vieux Pré Centrale Électrique Rhénane de Gambsheim route de la porte de France - BP 8 Gambsheim 67761 HOERD Cedex
Gendarmerie Nationale	Monsieur le Commandant du groupement Blamont/Badonviller/Cirey 3, rue Victor Pierre 54450 BLAMONT
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54)	Monsieur le Commandant de groupement territorial 27a, rue du Cardinal Mathieu CS14305 54043 NANCY
Office National Des Forêts (ONF)	Monsieur le chef de secteur 5 rue Girardet 54000 NANCY

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	Service Départemental de Meurthe-et-Moselle Monsieur le chef de service 12 bis, rue des Bosquets 54300 LUNEVILLE
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)	Service Départementale de Meurthe-et-Moselle Monsieur le chef de service Cité Administrative 45, rue Sainte-Catherine CO 60025 54035 NANCY Cedex
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle (FDAAPPMA 54)	Monsieur le Président 50, rue du Docteur Bernheim 54000 NANCY
Club de Voile de Pierre-Percée	Monsieur le Président 17 rue Maréchal FOCH 54540 BADONVILLER
Comité Départemental de Plongée de Meurthe-et-Moselle	Monsieur Gilbert FAGOT Responsable lac de Pierre Percée 1 rue du château 54120 GLONVILLE
Syndicat Mixte d'Aménagement des Lacs Pierre Percée et de La Plaine	Monsieur le Président 28, rue Maréchal Foch 54540 BADONVILLER
Communauté de communes du Badonvillois	Monsieur le Président 1, avenue du Colonel de la Horie 54540 BADONVILLER
Commune de Badonviller	Monsieur le Maire 24 A rue du Maréchal Foch 54540 BADONVILLER
Commune de Fenneviller	Madame le Maire 11 bis, Grande rue 54540 FENNEVILLER
Commune de Pierre-Percée	Monsieur le Maire 8, place de la Mairie 54540 PIERRE-PERCÉE
Commune de Pexonne	Monsieur le Maire 2, rue de la Gare 54540 PEXONNE

Article 5 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 6 – Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 – Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le directeur de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le, 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AUTRES SERVICES

L'AUTRE CANAL

Décision n° 83-2014 du 15 juillet 2014 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée pour la Prestation de « Personnel de sécurité » à L'Autre Canal

Décision prise en application du paragraphe 2-4-3-b, alinéa 5 des statuts de l'EPCC L'Autre Canal validés par la délibération n° 003-2006, et de la délibération n° 017-2006 toutes deux validées au Conseil d'Administration du 19 décembre 2006.

Exposé des motifs

Une consultation a été lancée le 28 mai 2014 en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée pour la Prestation de « Personnel de sécurité » à L'Autre Cana, en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Décision

En vertu de l'analyse des offres basée sur les critères de jugement énoncés dans le cahier des charges de la consultation, l'offre de la société CENTURIAL SÉCURITÉ, située 25 Avenue Clémenceau, 57500 Saint-Avold, est retenue pour un montant maximum inférieur à quarante cinq mille euros HT (45 000 € HT) annuel.

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an (un an) à compter du 1er septembre 2014 et est renouvelable deux fois.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de L'Autre Canal et un extrait en sera affiché à l'entrée des bureaux de L'Autre Canal. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nancy, le 15 juillet 2014

Henri DIDONNA
Directeur

Décision n° 84-2014 du 25 juillet 2014 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée pour la Prestation de « Nettoyage des locaux » à L'Autre Canal

Décision prise en application du paragraphe 2-4-3-b, alinéa 5 des statuts de l'EPCC L'Autre Canal validés par la délibération n° 003-2006, et de la délibération n° 017-2006 toutes deux validées au Conseil d'Administration du 19 décembre 2006.

Exposé des motifs

Une consultation a été lancée le 2 juin 2014 en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée pour la Prestation de « Nettoyage des locaux » à L'Autre Canal, en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Décision

En vertu de l'analyse des offres basée sur les critères de jugement énoncés dans le cahier des charges de la consultation, l'offre de la société PRO IMPEC – PRO SANTEA Agence Lorraine Sud, située 11 rue d'Amsterdam, 54500 Vandoeuvre, est retenue pour un montant maximum inférieur à quarante cinq mille euros HT (45 000 € HT) annuel.

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an (un an) à compter du 1er septembre 2014 et est renouvelable deux fois.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de L'Autre Canal et un extrait en sera affiché à l'entrée des bureaux de L'Autre Canal. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nancy, le 25 juillet 2014

Henri DIDONNA
Directeur

Décision n° 85-2014 du 18 septembre 2014 - Grille tarifaire à compter du 18 septembre 2014

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,

VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, décide à compter du 18 septembre 2014, de modifier les lignes « Tarifs réservés aux artistes de Lorraine » et « Tarifs ventes au grand public » de la décision n° 80-2014 comme suit :

TARIFS DES REPETITIONS ET DES ENREGISTREMENTS (TTC) A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES REPETITIONS (TTC)		
Répétition par créneaux de 2 heures le mercredi après-midi, le samedi et en soirée – présence d'un régisseur (Backline fourni)	9,00 €	L'heure
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 10h00/13h00 du lundi au vendredi (Backline fourni)	15,00 €	Les 3 heures
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 14h00/18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni)	20,00 €	Les 4 heures
Répétition en journée – groupe autonome techniquement – 10h00/13h00 + 14h00/18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni).	30,00 €	Les 7 heures
Répétition par créneaux de 2 heures le mercredi après-midi, le samedi et en soirée – présence d'un régisseur (Backline fourni)	5,00 €	L'heure
Répétition en journée - solo autonome techniquement – 10h00/13H00 du lundi au vendredi (Backline fourni)	9,00 €	Les 3 heures
Répétition en journée - solo autonome techniquement – 14h00/18H00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni)	12,00 €	Les 4 heures
Répétition en journée - solo autonome techniquement – 10h00/13H00 + 14h00/18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Backline fourni)	18,00 €	Les 7 heures
TARIFS DES ENREGISTREMENTS (TTC)		
Travail pédagogique : enregistrement d'un titre et son mix Limité à 1 journée et aux groupes lorrains	80,00 €	Les 7 heures
Enregistrement et/ou mixage comprenant prestation du régisseur son + location de la régie d'enregistrement + studio de répétition à la journée	250,00 €	Les 7 heures
Enregistrement et/ou mixage comprenant prestation du régisseur son + location de la régie d'enregistrement + studio de répétition à la demi-journée	130,00 €	Les 3,5 heures
Captation multipistes d'un concert	250,00 €	Les 7 heures
TARIFS RESERVES AUX ARTISTES DE LORRAINE (TTC) A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT EN STUDIO DE REPETITION (TTC)		
Répétition accompagnée dans le studio de répétition habituel du groupe (hors tarif de location éventuel d'un studio à L'Autre Canal) – 1 à 6 séances de 3 h	10,00 €	L'heure
Pré production d'un enregistrement dans le studio de répétition habituel du groupe (hors tarif de location éventuel d'un studio à L'Autre Canal) – 1 à 6 séances de 3 h	10,00 €	L'heure
1 technicien supplémentaire son ou lumière pour filage ou travail scénique accompagné	260,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DU TRAVAIL SUR SCENE ET ENREGISTREMENTS AUDIO (TTC) (DANS LA LIMITE DE 14 HEURES D'ACCOMPAGNEMENT/AN DE DATE A DATE)		
Travail scénique accompagné – Aspects artistiques et techniques – 1 musicien conseil (6h) et 1 technicien conseil (7h)	180,00 €	La journée (7 heures)

Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	120,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	75,00 €	La ½ journée (4 heures)
Stage intensif d'accompagnement – Aspects artistiques, techniques et projet – nécessite la présence concomitante de 2 groupes (4h travail sur scène + 4h musique + 4h chant) Ce stage inclura également : 1h de RDV ressource + 1h d'observation d'un autre groupe sur scène + 1h de bilan collectif avec l'ensemble des groupes ayant participé aux stages.	220,00 €	Sur 2 jours/ groupe
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 7 heures	120,00 €	La journée (7 heures)
Captation multipistes d'un concert (limité à une journée)	120,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DU TRAVAIL SUR SCENE ET ENREGISTREMENTS AUDIO (TTC) (AU-DELA DE 14 HEURES D'ACCOMPAGNEMENT/AN DE DATE A DATE)		
Travail scénique accompagné – Aspects artistiques et techniques – 1 musicien conseil (6h) et 1 technicien conseil (7h)	500,00 €	La journée (7 heures)
Filage – Aspects techniques – 1 technicien – son ou lumière	260,00 €	La journée (7 heures)
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 3,5 heures	130,00 €	Les 3,5 heures
Enregistrement audio et/ou mix – Session de 7 heures	250,00 €	La journée (7 heures)
Captation multipistes d'un concert	250,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DE MISE À DISPOSITION D'UNE SCÈNE POUR FILAGE (TTC) (LIMITE A 2 JOURNEES/AN)		
Mise à disposition de la scène + son et lumière dans le cadre d'un projet intégrant des techniciens attachés au lieu et pris en charge par la production	260,00 €	La journée (7 heures)
TARIFS DES FORMATIONS (TTC)		
Ateliers ou stages	5,00 €	L'heure

TARIFS VENTES AU GRAND PUBLIC (TTC) A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES VENTES AU BAR DE L'AUTRE CANAL SOIREE CLASSIQUE (TTC)		
Bière sans alcool	1,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	3,00 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	6,00 €	50 cl
Bière pression : Bavaria 8.6	4,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria 8.6	9,00 €	50 cl
Vin rouge ou blanc	3,00 €	10 cl
Vin rouge ou blanc	18,00 €	75 cl
Vin blanc moelleux	4,50 €	10 cl
Vin blanc moelleux	24,00 €	75 cl
Cocktail du mois	4,50 €	15 cl
Cocktail supérieur	6,00 €	15 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum)	6,00 €	4 cl
Alcool fort (Vodka, Whisky, Rhum)	54,00 €	70 cl
Mix (Alcool + Adjuvant)	6,00 €	15 cl
Champagne	6,00 €	10 cl
Champagne	36,00 €	75 cl
Red Bull	4,50 €	25 cl
Jus de fruits, Soda	1,50 €	25 cl
Eau	1,50 €	50 cl
Friandises (confiseries, chips)	1,50 €	Unitaire
TARIFS DES VENTES AU BAR DE L'AUTRE CANAL SOIREE SPECIFIQUE (TTC)		
Bière sans alcool	1,50 €	25 cl
Bière pression : Bavaria Premium	1,50 €	25 cl
Vin rouge ou blanc	1,50 €	10 cl
Vin blanc moelleux	3,00 €	10 cl

Cocktail	3,00 €	15 cl
Champagne	4,50 €	10 cl
Jus de fruits, Soda	1,50 €	25 cl
Eau	1,50 €	50 cl
Friandises (confiseries, chips)	1,50 €	Unitaire
TARIFS AUTRES VENTES (TTC)		
Paire de baguettes pour batterie	12,00 €	La paire
Jeu de cordes Gt A	12,00 €	Le jeu
Jeu de cordes Gt E	7,00 €	Le jeu
Jeu de cordes Basse	20,00 €	Le jeu
Bouchons d'oreilles Earpad	16,00 €	La paire
Casque audio pour enfant	16,00 €	Le casque
Ticket repas restaurant universitaire (hors d'œuvre, plat, fromage, dessert, pain, eau en carafe) – réservé aux stagiaires, musiciens ou invités accueillis à L'Autre Canal dans le cadre de l'une ou l'autre de ses activités	9,00 €	Par repas
Ticket repas restaurant universitaire (hors d'œuvre, plat, fromage, dessert, pain, boisson en cannette, eau en carafe) – réservé aux stagiaires, musiciens ou invités accueillis à L'Autre Canal dans le cadre de l'une ou l'autre de ses activités	10,50 €	Par repas
TARIFS DES PRESTATIONS PUBLIQUES (TTC)		
Atelier Jeune Public	5,00 €	Par enfant
Vestiaire	1,00 €	Par personne

TARIFS VENTES AUX ORGANISATIONS (HT) A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2014 – L'AUTRE CANAL

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS (HT)

Personnel sans qualification spécifique requise (accueil artiste, technicien plateau, runner)	24,00 €	L'heure
Personnel qualifié (assistant technique, personnel non cadre)	28,00 €	L'heure
Personnel très qualifié (technicien conseil, régisseur, cadre, technicien son, technicien lumières, référent événement)	32,00 €	L'heure
Intervenants formateurs (stage, formation), Intervenants sur travail de création (regard extérieur, simulation lumière, conception sonore)	50,00 €	L'heure
Agent de sécurité, contrôleur, vestiaire	21,00 €	L'heure

TARIFS DES PRESTATIONS D'ACCUEIL ARTISTES (HT)

Catering, Préparation pour Tour bus, ou Petit déjeuner	7,00 €	Par personne
Repas ou Buffet	14,00 €	Par personne
Maxi Repas	19,00 €	Par personne
Repas Luxe	23,00 €	Par personne
Bouteille alcool fort	21,00 €	Par personne

TARIFS DES PRESTATIONS D'ACCUEIL EVENEMENTS PRIVES (HT)

Boissons chaudes et froides (sans alcool) + viennoiseries pour l'accueil	3,00 €	Par personne
Boissons chaudes et froides (sans alcool) + viennoiseries pour l'accueil + boissons chaudes et froides (sans alcool) à volonté sur le reste de la journée	5,00 €	Par personne

TARIFS DES PRESTATIONS MENAGE (HT)

Ménage Bar (bar utilisé seul)	100,00 €	Unitaire
Ménage Espace accueil artistes	70,00 €	Unitaire
Ménage Club	50,00 €	Unitaire
Ménage Club + Bar	150,00 €	Unitaire
Ménage Club + Espace accueil artistes	120,00 €	Unitaire
Ménage Club + Espace accueil artistes + Bar	220,00 €	Unitaire
Ménage Grande Salle	80,00 €	Unitaire
Ménage Grande Salle + Bar	180,00 €	Unitaire
Ménage Grande salle + Espace accueil artistes	150,00 €	Unitaire
Ménage Grande salle + Espace accueil artistes + Bar	250,00 €	Unitaire

TARIFS APPLICABLES POUR L'ORGANISATION DE CONCERTS OU RESIDENCES (HT) A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR CONCERTS (HT)		
Location Club jusqu'à 350 spectateurs (invitations comprises). > Nota : Cette location n'est possible qu'en cas de transfert de la Grande Salle au Club, en raison du nombre de préventes non conforme aux attentes). Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion administrative)	1 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande Salle jusqu'à 700 spectateurs (invitations comprises) Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion administrative)	1 500,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande Salle de 701 à 1293 spectateurs (invitations comprises) Coût correspondant aux fluides, au ménage, aux frais de gestion générés par la vente de billetterie sur place, et au temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 accueil billetterie, 1 accueil groupes, 1 agent de sécurité, gestion administrative)	2 200,00 €	La journée (12 heures)
Forfait location lié au « réalisé billetterie » - La billetterie HT(*) s'entend nette de la Sacem et de la taxe sur les spectacles - Forfait de 800 € HT si concert gratuit en Grande Salle et de 400€ en Club	4% de la billetterie HT(*)	
Surcoût pour la production d'un concert payant pour le compte d'un tiers dont l'activité première ne relève pas du spectacle vivant	1 200,00 €	Forfait concert
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR DES RESIDENCES D'ARTISTES (HT)		
Location Grande salle équipée son et lumière, espace restauration 60 m2, 2 loges 35 m2, 1 loge 15 m2, 1 bureau de production, y compris les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil artistes) et la gestion technique et administrative.	1200,00 €	La journée (12 heures)
Location Club équipée son et lumière, espace restauration 60 m2, 2 loges 35 m2, 1 loge 15 m2, 1 bureau de production, et compris les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 accueil artistes) et la gestion technique et administrative.	800,00 €	La journée (12 heures)
TARIFS APPLICABLES POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT AUTRE QU'UN CONCERT A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2014 – L'AUTRE CANAL		
TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE POUR EVENEMENT PRIVE (HT) (Temps d'installation et de démontage compris)		
Location Catering sans vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	250,00 €	La journée (6 heures)
Location Salle de réunion avec vidéoprojecteur et écran (compris les fluides et le ménage)	150,00 €	La journée (6 heures)
Location Bar pour une réunion simple, sans aucune préparation technique (compris les fluides, le ménage)	500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Bar pour une manifestation privée, compris le centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté au lieu (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 000,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	2 500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Grande salle compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 000,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Grande salle + Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 500,00 €	La ½ journée (6 heures)
Location Bar compris le centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Club compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	3 500,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande salle compris espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date, 1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)	5 000,00 €	La journée (12 heures)
Location Grande salle + Club compris : espace bar, espace accueil artistes et centre de ressources et multimédia, ainsi que les fluides, le ménage, le temps de travail du personnel affecté à la salle (1 régisseur lumière et 1 régisseur son, 1 régisseur principal pour la préparation en amont de la date,	5 500,00 €	La journée (12 heures)

1 agent de sécurité, gestion technique et administrative)		
Location pour journée supplémentaire de montage en petite ou grande salle (hors technicien) (compris les fluides et le ménage)	1 000,00 €	Forfait jour

Nancy, le 18 septembre 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Décision n° 86-2014 du 19 septembre 2014 - Tarification des concerts de Septembre - Octobre - Novembre - Décembre 2014 et de la Carte LAC (carte abonnement)

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,
VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,
VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, fixe les tarifs suivants pour la programmation des manifestations publiques de Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 2014. Ces derniers ont été déterminés dans le but d'optimiser la fréquentation de la structure et en tenant compte de la réalité économique du secteur.

2014	Activité	Nom de la soirée	Prévente Tarif Carte Lac	Prévente Tarif Plein	Sur place Tarif Carte Lac	Sur place Tarif Réduit *	Sur place Tarif Plein
Sept							
19	Concert	Sarh + Kuston Beater + Shizuka	-	12 €	-	-	15 €
27	Concert	Les Falcon's + Les Voodoo Doctors	-	15 €	-	-	15 €
Oct							
01	Concert	Chapelier Fou + Billie Brelok + Mark Berube + Thylacine	7 €	10 €	7 €	-	10 €
03	Concert	Los Tres Puntos + Diego Pallavas + Reviens	5 €	10 €	10 €	-	13 €
10	Concert	Brigitte + François and the Atlas Mountains + Julien Bouchard	20 €	27 €	27 €	-	30 €
11	Concert	Christine and the Queens + Tristesse contemporaine	17 €	20 €	20 €	-	23 €
11	Concert	Carbone Airways + Black strobe + Acid Arab + Chloé + N'TO	17 €	20 €	20 €	-	23 €
16	Concert	Robert Glasper Experiment + Guillaume Perret & The Electric Epic	17 €	20 €	20 €	-	23 €
22	Spectacle	Panique au bois béton	-	5 €	-	3 €	5 €
30	Concert	Vundabar + Dead stéréo boots	5 €	10 €	10 €	-	13 €
Nov							
01	Concert	Punish Yourself + Sidilarsen + Le Catcheur, la Pute et le Dealer + Elisa do brasil	15 €	20 €	20 €	-	23 €
07	Concert	Joke + Madmax + Da Yan	8 €	13 €	13 €	-	16 €

13	Concert	BRNS + Paon	7 €	12 €	12 €	-	15 €
14	Concert	Hollysiz	19 €	23 €	23 €	-	26 €
15	Concert	Miossec + Fiodor Dream Dog	17 €	22 €	22 €	-	25 €
18	Concert	Animal Fyesta	-	5 €	-	3 €	5 €
20	Concert	Asgeir + The Feather	8 €	13 €	13 €	-	16 €
22	Concert	Epic Rain + Blue Daisy	5 €	10 €	10 €	-	13 €
23	Concert	Breton + Capture	15 €	20 €	20 €	-	23 €
26	Concert	Ez3kiel + Oddateee	17 €	22 €	22 €	-	25 €
28	Concert	Lofofora + 7 Weeks	10 €	15 €	15 €	-	18 €
Dec							
12	Concert	Le Party de Noël	5 €	10 €	10 €	-	13 €

(*) - Pour les concerts des mardi 22 octobre 2014 et mardi 18 novembre 2014, le tarif réduit ne s'adresse qu'aux enfants de moins de 12 ans.
- Un tarif à 3 € existe en plus sur tous les concerts. Ces billets sont exclusivement vendus à des structures sociales ou socioculturelles, à destination de leurs usagers.

Carte LAC (carte abonnement de L'Autre Canal)

	Tarif plein	Tarif réduit (1)	Tarif réduit (2)
Carte LAC (Carte abonnement L'Autre Canal) Validité de septembre 2014 à août 2015	15,00 €	10,00 €	5,00 €
Pour les détenteurs d'une Carte LAC 2013/2014	10,00 €	5,00 €	-

(1) Tarif réduit accordé aux étudiants, aux moins de 18 ans, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif à l'entrée de la salle).

(2) Tarif réduit accordé aux détenteurs d'un compte Caisse d'Epargne, d'une Carte Jeunes Nancy Culture, d'une carte MGEN.

Informations spécifiques :

L'Autre Canal accepte la carte Multipass Lorraine comme mode de paiement (10 € crédités par le Conseil Régional de Lorraine sur une carte remise à chaque lycée de la région).

Nancy, le 19 septembre 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**DIRECTION GENERALE****Délégation de signature 2014.09.12 du 12 septembre 2014**

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er : En matière de gestion du personnel, donne délégation à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe, pour la signature des mémoires en justice ainsi que pour les décisions administratives suivantes :

fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
sanction disciplinaire,
concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 2 : En matière de gestion du personnel et de la formation, en dehors des décisions administratives sus énoncées et celles visées aux articles 4 et 5, donne délégation à Monsieur Alexis THOMAS, Directeur des Ressources Humaines pour signer en son nom et place, les pièces administratives relatives :

- aux courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

Article 3 : En l'absence de Monsieur Alexis THOMAS, la délégation visée à l'article 2 est donnée à Madame PETER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Affaires Sociales et à Madame Eliane TOUSSAINT, Directrice Générale Adjointe.

Article 4 : En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle) donne délégation :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux directeurs suivants :

- Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ
- Madame Olivia DESCHAMPS
- Madame Maud FERRIER
- Madame Barbara FLIELLER
- Monsieur Samuel GALTIE
- Monsieur François GASPARINA
- Monsieur Vincent GERVAISE
- Monsieur Gabriel GIACOMETTI
- Madame Marie-Laure LANCEAU
- Monsieur Olivier de PESQUIDOUX
- Madame Diane PETER
- Madame Aurore PLENAT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN
- Madame Corinne ROLDO
- Madame Liliane ROUX
- Monsieur Yves RUNDSTADLER
- Madame Yasmine SAMMOUR
- Monsieur Mehdi SIAGHY (Directeur par intérim)
- Monsieur Alexis THOMAS
- Monsieur Gérard THOMAS
- Madame Eliane TOUSSAINT
- Madame Laurence VERGER
- Madame Isabelle VIRION
- Monsieur Philippe WERNERT

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à Monsieur Alexis THOMAS pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 5 : En matière de gestion de proximité du personnel, donne délégation de signature aux bénéficiaires visés à l'article précédent pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel : tableaux de service, autorisations spéciales d'absence, congés annuels.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques en ce qui concerne les personnels placés sous leur autorité. Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6 : En matière de gestion administrative des écoles et instituts du CHU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, donne délégation de signature aux directeurs des soins, au directeur de l'école de Sages Femmes, cadres et cadres supérieurs de santé chargés de la direction d'une école ou d'un institut de formation suivants :

- Monsieur Alain VIAUX pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé
- Madame Sabine LARDIN pour l'Institut de Formation Régional des Ambulanciers
- Madame Sylvia PERRIN OZZA pour l'Institut de Formation des Aides Soignants
- Madame Véronique PIERSON pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Lionnois
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN pour l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale et pour l'école de Puériculture
- Madame Marie-Christine SCHONS pour l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire et pour l'Institut de formation de Soins Infirmiers de Brabois
- Monsieur Gérard THOMAS pour l'École d'Infirmiers Anesthésistes
- Madame Marie-France GAUROIS pour l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
- Madame Anne-Marie CRESSON pour l'École de Sages-Femmes

Article 7 : Donne délégation à Madame Gregorie RICHARD, Madame Véronique FLOQUET, Monsieur Nicolas SAUFFROY et Monsieur Patrick ALBERT, Attachés d'Administration Hospitalière et à Madame Christele SOUBIRAN et Madame Fatima HADDINE, Adjointes des Cadres Hospitaliers, pour signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers en ce qui concerne les personnels et les matières relevant de leur compétence.

Donne délégation à Madame Gregorie RICHARD, Monsieur Nicolas SAUFFROY et Madame Véronique FLOQUET pour la signature des contrats d'engagement entre le C.H.U de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel.

Donne délégation à Monsieur Patrick ALBERT, Madame Véronique FLOQUET, Madame Christelle SOUBIRAN et Madame Fatima HADDINE pour signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 8 : En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses, donne délégation à Monsieur Alexis THOMAS, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses du personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

Une délégation est également donnée, en l'absence de Monsieur Alexis THOMAS, à Madame Diane PETTER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Affaires Sociales et Directrice des Affaires Médicales, et à Madame Eliane TOUSSAINT, Directrice Générale Adjointe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation. Elle est également communiquée au Comptable du C.H.R.U.

Article 9 : La délégation octroyée est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par le Directeur des Finances,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 10 : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 11 : Cette délégation annule et remplace la délégation 2014.01.02/03,

Elle prendra effet à sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 12 septembre 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature (engagement des dépenses) :

- Eliane TOUSSAINT
- Diane PETTER
- Alexis THOMAS

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Décision N° DIR/24/2014 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D714-12-4 ;

VU les délibérations des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en date du 25 Juin 2009 et du Centre Psychothérapeutique de Nancy en date du 26 juin 2009 ;

VU la convention de direction commune du 6 juillet 2009 entre le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et le Centre Psychothérapeutique de Nancy ;

VU l'arrêté du ministère de la Santé et des Sports du 27 août 2009 nommant Monsieur Gilles BAROU, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur du Centre Psychothérapeutique de Nancy et du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port à compter du 1er septembre 2009 ;

VU le recrutement de Mademoiselle Mélanie LANSON à compter du 6 juin 2011 ;

D E C I D E

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Mélanie LANSON, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, des finances et du bureau des mouvements, à l'effet de signer les correspondances relatives à des actes de gestion courante relevant de sa sphère d'activité à l'exception de celles revêtant un caractère décisionnel ou destinées à des personnalités extérieures ainsi que de notes ayant un caractère de diffusion générale.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Mélanie LANSON, Attachée d'Administration Hospitalière :

- à l'effet d'engager les dépenses des comptes suivants :

* Pour la section d'exploitation :

- . Titre 1 : tous les comptes,
- . Titre 2 : tous les comptes hormis le 602.1 ; 602.2 (sauf le 602.282),
- . Titre 3 : tous les comptes.

* Pour le tableau de financement :

. Comptes 20 et 21.

- à l'effet de signer :

* d'une part, tous les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses du Centre Hospitalier,

* d'autre part, tous les documents relatifs à la liquidation et à l'émission des titres de recettes du Centre Hospitalier.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Mélanie LANSON, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Mélanie LANSON, délégation est donnée à Madame Julie KOCHER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour ce qui concerne l'article 2.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Mélanie LANSON et de Madame Julie KOCHER, délégation est donnée à Monsieur Nicolas XEUXET, Ingénieur Hospitalier en chef :

- à l'effet d'engager les dépenses des comptes suivants :

* Pour la section d'exploitation :

. Titre 1 : tous les comptes,

. Titre 2 : tous les comptes hormis le 602.1 ; 602.2 (sauf le 602.282),

. Titre 3 : tous les comptes.

* Pour le tableau de financement :

. Comptes 20 et 21.

Article 6 : La signature de Madame Mélanie LANSON et celles des agents visés aux articles 4 et 5 sont annexés à la présente décision.

la signature doit être précédée de la mention « pour le directeur et par délégation » suivie du grade du signataire, de son prénom et de son nom.

Article 7 : Cette décision prendra effet à compter du 22 septembre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Cette décision annule et remplace la décision n° DIR/07/2011 du 9 juin 2011.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Trésorière principale de St Nicolas de Port,

- Intéressés,

- Classeur chronologique.

Saint-Nicolas-de-Port, le 17 septembre 2014

Le Directeur,
Gilles BAROU

Décision N° DIR/25/2014 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4 ;

VU les délibérations des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en date du 25 Juin 2009 et du Centre Psychothérapique de Nancy en date du 26 juin 2009 ;

VU la convention de direction commune du 6 juillet 2009 entre le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et le Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU l'arrêté du ministère de la Santé et des Sports du 27 août 2009 nommant Monsieur Gilles BAROU, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port à compter du 1er septembre 2009 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Léa GRANDJEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

Article 2 : La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire, de son prénom et de son nom. Elle est annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 22 septembre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal de St Nicolas de Port,

- Madame Léa GRANDJEAN,

- Dossier individuel de l'intéressée,

- Classeur chronologique.

Saint-Nicolas-de-Port, le 17 septembre 2014

Le Directeur,
Gilles BAROU

